Case 17-A
F.R.C.I.
3402

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

AU PROJET DE CONSTITUTION

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Case
FRC
14840

PRONONCÉ

PAR BOISSY-D'ANGLAS,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

Dans la séance du 5 messidor, an 3.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL en est d'une grande nation comme d'un grand homme. Le but que celui-ci poursuit dans ses travaux, le principe de tous ses mouvemens, de tout ce qu'il entreprend de plus périlleux et de plus pénible, c'est d'obtenir un jour un repos glorieux et plein de dignité. Ainsi une nation qui s'agite, qui se livre aux mouvemens orageux d'une révolution, n'aspire, au milieu

THE NEWBERRY LIBRARY

même de son effervescence, qu'à jouir, dans le calme, du fruit de ses travaux et des sacrifices qu'elle s'est imposés. C'est aujourd'hui que vous pouvez réaliser cet espoir du peuple français, en fixant d'une main hardie le terme de ses agitations trop prolongées ; c'est aujourd'hui que vous pouvez remplir l'attente des plus constans amis de la liberté, et faire cesser les pénibles combats que nous a coûtés sa conquête. Votre commission des onze vient vous présenter son travail sur la constitution.

Représentans d'un peuple libre, éunissez toutes les facultés de vos esprits, donnez l'essor à toute l'énergie de vos ames, imposez silence à toute autre passion que celle du bien public. Le temps est arrivé où vous allez remplir le devoir le plus imposant de la plus auguste mission. Les destinées de vingt-cinq millions d'hommes sont dans vos mains ; il dépend de vous de faire enfin succéder la lumière aux ténèbres, l'ordre au chaos, le bonheur au tourment, le repos aux agitations, la justice à l'arbitraire, la liberté à la licence, le crédit public aux méfiances de l'intérêt particulier, et toutes les vérités de l'ordre social aux désastreuses chimères de l'anarchie. Depuis six ans, en proie aux orages des révolutions qui ont déchiré notre malheureuse patrie, l'œil fixé sur un but qui sembloit nous fuir, les bras armés pour conquérir la liberté que tout conspiroit pour nous arracher, arrêtés par tous les préjugés, combattus par tous les vices, tourmentés par toutes les passions, nous avons plus travaillé pour détruire que pour édifier ; nous avons plus cédé à l'impulsion populaire, que nous ne l'avons dirigée ; nous avons plus combattu pour l'existence de la France, que pour son bonheur. Enfin, l'heureuse époque est arrivée où cessant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pouvons être ses véritables fondateurs. Je ne vois plus dans cette assemblée les scélérats qui la souillèrent ; les voûtes de ce temple ne retentissent plus de leurs sanguinaires vociférations, de leurs propositions perfides. Nos délibérations ne sont plus enchaînées par la tyrannie des décemvirs ; elles ne seront plus égarées par la démagogie de leurs complices. Leurs nombreux et farouches satellites, désarmés, vain-

cus, emprisonnés, n'auront plus l'insolence de porter ici leurs poignards, et de signaler parmi vous leurs victimes. Le crime habite seul les cachots ; l'industrie, l'innocence en sont sorties pour ranimer l'agriculture et rendre la vie au commerce. Les drapeaux suspendus à nos murs nous rappellent nos victoires, nous en promettent d'autres, et attestent l'impuissance des rois coalisés contre nous. Les ambassadeurs assis dans cette enceinte vous annoncent le desir qu'éprouve la plus saine partie de l'Europe, de nous voir terminer dignement nos travaux, et reprendre parmi ses états le rang élevé qui nous appartient. Je ne dirai point toutefois que tout est tranquille autour de nous, que toutes les factions sont éteintes, que toutes les haines ont cessé, que tous les hommes immoraux ont disparu, que tous les ambitieux ont perdu leur crédit, que tous les hommes féroces ont étouffé leurs complots ; mais je dirai que le peuple français a le calme de la force ; qu'il est fatigué, mais non découragé par cette lutte longue et terrible du crime contre la vertu ; qu'il connoît tous ses ennemis ; qu'après les avoir déja vaincus, il a appris le secret de les vaincre toujours ; qu'il n'a plus qu'une arme à employer contre leurs efforts séparés ou réunis, et que cette arme est une constitution sage et forte. Mais je dirai que, ne soupirant plus qu'après le règne des lois, et portant sur vous des regards d'espérance, il vous demande à grands cris cette constitution qui doit terminer toutes les inquiétudes, déjouer tous les complots, guérir toutes les plaies, et garantir enfin à chacun la sûreté de sa personne, la liberté de ses opinions, la paisible et invariable jouissance de ses propriétés et de son industrie. Que deviendront-elles, ces factions qui vous menacent, ces projets ambitieux qui se découvrent, ces espérances criminelles de subversion et d'anéantissement que l'on ose manifester encore, si, en présentant une bonne constitution, vous remplissez l'attente des vrais citoyens ? Où sera leur point de ralliement, où se formeront leurs armées, lorsqu'une bonne constitution aura créé une autorité vigilante et ferme, une autorité sagement par-

tagée entre des pouvoirs qui auront leurs limites invariablement posées, et qui exerceront l'un sur l'autre une surveillance active, sans cesser d'être assujétis à concourir à un même but; une autorité suffisante pour entretenir tous les bons citoyens dans une sécurité favorable à la fois à l'industrie, au travail, au génie, et pour tenir les méchans dans la crainte continuelle de l'œil qui les observe ou du bras qui va les frapper?

Mais, pour marcher sans crainte de vous égarer vers ce but si desiré, songez, représentans du peuple, qu'il faut écarter de vous toute fausse théorie, tout esprit de système, toute exagération de zèle, toute pusillanimité de circonstances, toute vue privée d'intérêt, tout esprit de parti, de vengeance ou d'ambition.

Ah! c'est une grande entreprise, que d'obtenir par la sagesse un ouvrage que souvent on n'obtient que du temps; mais, puisque nous voulons devancer l'avenir, enrichissons-nous du passé. Nous avons devant nous l'histoire de plusieurs peuples; nous avons la nôtre: parcourons le vaste champ de notre révolution, déjà couvert de tant de ruines, qu'il semble partout nous offrir les traces et les ravages du temps; ce champ de gloire et de douleur, où la mort a moissonné tant de victimes, où la liberté a remporté tant de victoires. Nous avons consommé six siècles en six années. Que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'assemblée constituante, les vacillations et les écarts de l'assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile: c'est en méditant sur le tableau rapide des causes de la révolution, des progrès de l'esprit public, de la succession orageuse des opinions et des événemens; c'est en vous rappelant le point d'où vous êtes partis, le chemin où vous avez été entraînés, la position dans laquelle vous êtes, que vous pourrez assigner vous-mêmes le terme où vous voulez arriver.

La révolution française, que des ignorans en délire

osèrent appeler l'ouvrage d'une poignée d'écrivains factieux ; cette révolution qu'ils croyoient détruire par des sarcasmes, de la corruption, de l'intrigue, des conspirations et des manœuvres artificieuses et cachées ; cette révolution qui a terrassé tous ses ennemis, et qui a résisté à ses propres excès, à ses propres fureurs, n'est point la production de quelques individus, mais le résultat des lumières et de la civilisation ; elle est le fruit des siècles et de la philosophie ; elle est la fille de cet art divin qui multiplie avec tant de rapidité, et qui conserve pour les générations futures toutes les conceptions du génie. Son principe étoit placé dans le cœur de tous les hommes. L'erreur, le despotisme, la superstition, l'ignorance, l'empêchèrent long-temps de se développer ; mais le flambeau des sciences, des arts et de la raison, venant à dissiper ces ténèbres, il naquit à la lumière, et, prenant une force invincible, embrâsa bientôt toutes les ames du triple amour de la justice, de la liberté et de l'égalité.

Mais, tandis que la philosophie, plus habile à développer les causes de notre régénération politique, que puissante pour en diriger la marche, la préparoit par ses pensées ; tandis qu'elle travailloit à la destruction de toutes les tyrannies et de tous les préjugés, les hommes qui fondoient leur empire sur les uns et sur les autres, amenoient eux mêmes l'instant de leur chute. Tout convenoit à la cour, pourvu qu'elle se livrât à ses prodigalités. Les parlemens voulurent y mettre une barrière, dans l'unique espérance d'ajouter à leur pouvoir en affoiblissant celui de la cour. Les nobles se divisèrent ; quelques-uns d'entre eux rendirent hommage aux préceptes de la raison, et prononcèrent le mot d'égalité. Le clergé s'inquiéta et se partagea en deux classes. Le peuple souffroit et s'instruisoit : il réclama ses droits et se montra tout puissant, au moment même où personne ne songeoit ni à le craindre ni à le soulager. On avoit préparé des états-généraux gothiques ; on ne sut ni les accueillir ni les diriger, et ce fut en les persécutant qu'on en fit une Assemblée nationale. La cour, intimidée de la grandeur de ses plans, de

la profondeur et de la magnanimité de ce qu'on avoit appelé les communes, joignit ses ressentimens à ceux des castes humiliées. Il se fit un pacte d'oppression pour rendre au peuple toutes ses chaînes, pour disperser et pour punir ses représentans les plus fidèles, pour étouffer la liberté naissante et proscrire jusqu'au mot d'égalité. Le peuple repoussa l'oppression; il remporta une grande victoire le 14 juillet, et sut en recueillir les fruits. La cour offrit un repentir qui fut accepté: mais on s'en défia bientôt. De nouveaux troubles reparurent. Il fut aisé de vaincre les grands qui manifestoient leur opposition; difficile de vaincre la cour qui dissimuloit la sienne. Un complot étoit il découvert? il étoit sur-le-champ désavoué avec une soumission servile.

L'Assemblée constituante fit tous les actes de force et de fermeté que l'on pouvoit attendre d'elle, excepté un seul que demandoient à la fois la raison, le vœu de la nation indignée, le salut de la patrie, et la dignité du peuple français. Il avoit bravé tous les dangers, repoussé les troupes qui opprimoient la liberté de ses délibérations, renversé les Bastilles où des pouvoirs arbitraires s'étoient arrogé le droit de jeter les citoyens, en les dérobant à la justice, et où plusieurs de ses membres avoient été long-temps attendus; elle avoit anéanti cette féodalité qui asservissoit les hommes et les campagnes, ces distinctions de la naissance, triste institution de l'orgueil, qui, séparant le peuple en deux partis ennemis, condamnoit l'un à toujours dominer, et l'autre à ramper toujours, en s'opposant de toutes ses forces à l'établissement de l'égalité civile, sans laquelle il n'exista jamais ni justice ni liberté; elle avoit renversé sans obstacles les deux corporations les plus redoutables de l'état, les parlemens et le clergé, et elle n'osa compléter son ouvrage en proclamant la République. C'est à cette foiblesse que sont dus peut-être tous les troubles qui amenèrent bientôt l'explosion d'une révolution nouvelle, pour opérer violemment la chûte d'un trône qu'elle n'auroit eu qu'à laisser tomber.

L'édifice qu'elle avoit bâti manqua d'ensemble et de solidité. Elle avoit posé des bases inébranlables; elle

parut s'en écarter elle-même. Elle avoit proclamé la liberté, l'égalité et la justice; elle en avoit retiré les principes du profond abîme où ils étoient ensevelis depuis tant de siècles, et elle ne leur fut pas toujours fidèle. Les étrangers s'apperçurent bientôt de ses fautes. Le projet qu'ils n'auroient osé concevoir dans les beaux momens de sa gloire, ils l'annoncèrent sans ménagement dans celui de sa décadence. Un traité d'alliance eut lieu entre deux puissances rivales, qu'on vit avec étonnement se rapprocher et se réunir pour menacer notre liberté et faire la guerre à des principes. L'assemblée constituante ajouta à toutes ses fautes celle d'abandonner au hasard des événemens et des hommes le succès de la révolution, et de se retirer en entier sans avoir perfectionné son ouvrage et réparé ses propres erreurs. La défiance entra dans la nation : elle étoit salutaire et légitime ; mais elle changeoit les affections douces et généreuses en des sentimens sombres et craintifs, et préparoît ainsi la tyrannie qui a depuis opprimé la France. Cette défiance domina sur-tout dans l'assemblée législative. La cour épuisa tous ses subterfuges, ou pour l'éteindre, ou pour en profiter, en paroissant vouloir l'adoucir ; elle choisit et renvoya des ministres patriotes, parut quelquefois céder à l'assemblée législative, et quelquefois rivaliser avec elle. La guerre étoit déja sur les frontières ; les étrangers parloient de la conquête de la France comme d'une expédition de quelques semaines, et leurs complices impunis répétoient au milieu de nous leurs insolentes rodomontades, avec une impudeur révoltante. On excitoit des troubles dans l'intérieur ; les prêtres prêchoient la contre-révolution, et des querelles religieuses sembloient achever d'avilir la France. Un nouvel ordre de choses s'établit, et tout fut changé. Le 10 août vit tomber la royauté avec tout le fracas d'un corps gigantesque et consolidé par le temps. Cet événement fut le principe de toutes nos victoires au-dehors ; il déconcerta une ligue qui avoit placé toute sa confiance dans ses manœuvres au-dedans.

Mais la gloire de la nation ne devoit pas rester longtemps pure ; les premiers instans de la république fu-

rent souillés par des scélérats qui conçurent le plan d'une usurpation, et qui la firent tomber sur deux fondemens puissans : une commune, maîtresse de la cité où devoit se rassembler la Convention nationale, et la société des jacobins, la plus formidable et la plus dangereuse de toutes les associations politiques, faite également pour renverser un tyran et pour en créer un autre. Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime.

La Convention nationale, convoquée sous de si sombres auspices, dans une cité fumante encore du sang de tant de victimes, et qui étoit alors sous le joug des assassins et des usurpateurs, lutta péniblement et sans succès contre cette commune dominatrice, forte de la terreur qu'elle inspiroit, du secours d'une multitude d'hommes égarés, et des combinaisons de scélérats profonds, qui, du sein de la représentation nationale elle-même, dirigeoient ses abominables ressorts. Elle étoit déja divisée, et ses dissensions, entretenues par les tyrans qui voulurent l'asservir, furent la première cause des maux affreux qui ont désolé la France. Tandis que quelques-uns de ses membres, égarés de bonne foi, se laissoient séduire par de fausses apparences de désintéressement, de rigidité, de vertu, d'amour de l'égalité absolue, et voyoient d'un œil inquiet les efforts impuissans de leurs généreux collègues pour s'opposer aux progrès du désordre, des hommes sans principes, ivres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie, savoient profiter de ces divisions pour dominer, aigrir, exalter, embrâser, exaspérer tous les esprits. Le patriotisme le plus exagéré fut le voile dont ils se couvrirent ; l'erreur de la nation leur tint lieu de forces, les institutions révolutionnaires furent leurs moyens, et des monceaux de ruines et de cadavres devinrent les degrés qui devoient les conduire au trône, sur les débris de la République. Le peuple, flatté, aveuglé, agité, enflammé par eux, prit dès lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, la politique pour intrigue, l'humanité pour foiblesse, le dé-

lire pour patriotisme, le crime pour justice, et la licence pour la liberté. En vain la majorité de la Convention voulut l'empêcher de se précipiter dans les excès de la démagogie. Les institutions révolutionnaires furent toutes dirigées vers ce but affreux; et les représentans du peuple, après une impuissante lutte, succombant sous les efforts d'une insolente commune qui disposoit de la force armée, et sous l'influence des sociétés populaires, toutes affiliées aux jacobins de Paris, le véritable foyer des conjurations, furent obligés, pour conserver l'espoir et le droit de sauver un jour la patrie, de céder momentanément à l'orage, et de laisser le vaisseau de l'état flotter au gré des vents de l'anarchie.

Un jour affreux s'étoit déja levé pour la France; la Convention s'étoit vue en quelques heures assaillie par une multitude égarée, et les plus courageux de ses membres, arrachés du milieu d'elle pour être livrés au glaive de la loi, qui n'étoit alors que le glaive de l'assassin. L'exil, la proscription et les cachots furent le partage de plusieurs autres; la terreur, celui de tous. Les représentans de la France étoient asservis : la République entière le fut bientôt, et la liberté sembla devoir fuir pour jamais cette terre infortunée.

Ce fut alors que, mêlant la plus atroce dérision à tous leurs crimes passés et à ceux qu'ils méditoient, les conspirateurs accusèrent ceux qui n'avoient jamais cessé d'invoquer une constitution, de s'y être opposés, et firent paroître en quelques jours un ouvrage informe, qu'ils décorèrent de ce nom sacré, et qu'ils présentèrent à l'acceptation d'un peuple qui n'étoit plus libre.

Ils obtinrent aisément, par la corruption, par la force et par la terreur, ce simulacre d'acceptation (1); mais ils se

(1) Parmi tant de preuves de la corruption mise en œuvre pour faire accepter la constitution de 1793, une des plus précieuses sans doute est le témoignage de Garat, alors ministre. Voici ce qu'on trouve dans ses mémoires sur la révolution, page 163:

« Danton, couvrant ce qu'il y avoit de sauvage dans sa voix, ce qu'il » y avoit de sensible dans son cœur : *Eh bien !* me dit-il, *Garat, si vous* » *voulez que cela ait lieu, laissez donc là votre ennuyeuse modération; hatez-*

jouèrent de leur propre ouvrage, avec la même impudeur qu'ils l'avoient proposé; ils le reléguèrent dans le silence et dans l'oubli; et sous le nom de gouvernement révolutionnaire, ils organisèrent, pour la France, la plus exécrable tyrannie dont les annales du monde aient pu conserver la mémoire.

Il est douloureux pour moi de vous en retracer le tableau. Que ne puis-je déchirer ces pages honteuses et sanglantes de notre histoire, et dérober aux regards de la postérité ces temps horribles où la France, hérissée de bastilles, couvertes d'échafauds, inondée de sang, déchirée par des guerres intestines, mutilée dans ses plus riches cités, dans ses plus célèbres monumens, vit planer sur toutes ses communes la dévastation et la mort! Que ne puis-je ensevelir dans l'ombre de l'oubli ces jours où l'innocence fut tant de fois immolée, les familles dispersées, la pudeur outragée, les fortunes livrées au pillage, tous les talens, toutes les vertus transformés en crime, et où les représentans du peuple eux-mêmes, condamnés à être les témoins passifs de tant de forfaits, attendoient chaque jour l'instant où leurs bourreaux viendroient commander leur supplice!

Mais, que dis-je? Citoyens, loin de voiler ces images funèbres, retraçons-nous-les sans cesse; que ces sombres cachots, ces comités farouches, ces jacobins sanguinaires ne sortent jamais de notre mémoire, et que, semblables à ces phares protecteurs placés sur nos côtes pour le salut des voyageurs, ces souvenirs douloureux et terribles servent de signal aux hommes d'état, aux amis de la liberté de tous les pays et de tous les temps, pour éviter les écueils de l'anarchie, du faux patriotisme, et du fanatisme des démagogues.

» *vous de prendre toutes les mesures pour envoyer par-tout cette constitution,* » *pour la faire par-tout accepter; faites-vous donner de l'argent, et ne l'épargnez* » *pas : la République en aura toujours assez* ».

« *S'il ne tient qu'à cela*, lui répliquai-je, *reposez-vous-en sur moi; je sais* » *que penser de la constitution qu'on nous donne, mais son acceptation me pa-* « *roît l'unique moyen de sauver la République, et je vous garantis sur ma tête* » *qu'elle sera acceptée* ».

L'anarchie porte en elle-même le germe de sa destruction. Nos tyrans se divisèrent; l'excès de leurs crimes lassa la patience du peuple; l'abus de leur pouvoir en prépara la chûte; votre énergie la décida; vous immolâtes les chefs des décemvirs, et vous rendîtes à tous les Français la vie, l'honneur et la liberté. La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti; ce fut l'aurore d'une grande et salutaire révolution. La Convention recouvra son énergie, le sentiment de sa dignité; une nouvelle carrière s'ouvrit devant elle; elle sut y marcher à grands pas. Tantôt poursuivant le cours des victoires de nos armées, toujours héroïques et toujours sublimes, elle a éloigné de notre territoire les ennemis qui le menaçoient; tantôt portant la liberté chez les peuples qui avoient menacé la nôtre, elle a su traiter honorablement avec des ennemis vaincus par nos armes, et reconciliés par notre humanité. Chacun de ses jours a été marqué par quelque acte éclatant de justice, par la réparation de quelques-uns des crimes de la tyrannie; elle a su entourer la nation française du respect et de l'affection de plusieurs peuples; elle a préparé, par les plus grands triomphes, les fondemens d'une paix durable; elle a achevé de vaincre la faction féroce qui avoit asservi la République, en repoussant, avec quelque gloire peut-être, et réprimant avec quelque force deux conjurations qui menaçoient encore d'engloutir la patrie dans des torrens de sang. Mais, représentans du peuple, nous vous devons la vérité toute entière : vous n'avez rien fait, si vous n'achevez votre ouvrage. La Convention trahit l'espoir des Français, elle laisse sa destinée incertaine, si elle ne donne enfin à la France une constitution libre, une constitution qui prévienne le retour de toutes les tyrannies en détruisant l'anarchie, à l'aide de laquelle s'élèvent tous les tyrans, qui rende à la liberté sa force et son éclat en la dépouillant des illusions perfides dont on l'avoit entourée.

Vous le sentez, mais ce n'est pas assez; rappelez-vous ce qui s'est passé depuis l'époque glorieuse de la

révolution du 9 thermidor : malgré la considération que vous donnoit votre victoire, malgré la haine que vos tyrans avoient inspirée, malgré tous les dangers qu'on avoit courus, les malheurs qu'on avoit éprouvés, rappelez-vous la peine inconcevable que vous avez eue, les efforts successifs et multipliés que vous avez faits pour redresser l'esprit public égaré, pour régénérer les mœurs viciées, pour anéantir les institutions infernales, pour exiler la terreur et faire régner la justice, pour épurer les autorités, pour rendre aux ames leur énergie, aux esprits leur justesse, aux opinions leur liberté, pour faire enfin oublier jusqu'au langage de la tyrannie; songez à la rapidité du torrent qui avoit causé tant de ravages, et à l'inconcevable lenteur avec laquelle nous sommes parvenus à arrêter sa course et à remédier à ses désordres. Que ces importans souvenirs, qui vous ont fait sentir la nécessité d'une constitution définitive et d'un gouvernement ferme, vous avertissent sans cesse d'en écarter tous les germes d'anarchie, tous les levains de discorde, tous les principes de démagogie qui nous ont coûté tant de pleurs et tant de sang; vous la fonderez sur les principes éternels de la liberté, de la justice et de l'égalité, et elle sera digne du grand peuple auquel vous la destinez. Toutes les fois que la Convention a suivi ce triple étendard, elle a été grande, sage, estimable, invincible; toutes les fois qu'elle s'en est écartée, elle a été foible, divisée et prête à se précipiter elle-même dans un abyme de malheurs. Il est plus instant que jamais de nous pénétrer de cette grande vérité, afin qu'il ne sorte de nous aucun acte désavoué par la justice, aucune loi défavorable à l'égalité civile, aucun décret contraire à la liberté, afin que nous puissions profiter sans crainte de la supériorité de notre position. Oh! combien elle est différente cette position de celle des deux assemblées qui nous ont précédés! Quels que fussent leurs principes, elles étoient forcées de favoriser l'enthousiasme qui ne connoît pas de bornes : il nous est permis d'écouter la raison qui ne veut pas d'excès. En guerre avec le trône qu'elles minoient et qui les

menaçoit, toujours occupées à anéantir deux corps puissans, dont les richesses et le crédit rendirent la chûte aussi difficile que dangereuse, l'esprit de destruction devoit présider à leur système; l'esprit d'organisation doit diriger le nôtre. Elles n'avoient ni le temps ni la faculté de choisir les instrumens et les moyens qui s'offroient à elles pour combattre leurs ennemis; tout nous ordonne, et rien ne nous empêche, de choisir nos moyens et nos instrumens, et d'en écarter tout ce qui peut être impur ou dangereux. Les institutions qui leur étoient le plus utiles pour défendre l'esprit de liberté, pour électriser le peuple et pour vaincre le despotisme, étoient par la même raison destructives du gouvernement nouveau qu'elles venoient d'établir. Et nous qui venons d'éprouver le vice de ces institutions, et qui n'avons plus à en espérer de secours, nous pouvons les remplacer par des institutions sages, dont l'effet constant soit le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Enfin, l'assemblée constituante et l'assemblée législative, craignant toujours la force et la vengeance d'un pouvoir rival placé vis à-vis et presque au-dessus d'elles, se crurent forcées de favoriser l'enthousiasme et même les excès du patriotisme et de l'amour de l'égalité. En voulant refroidir le zèle, elles auroient craint de l'éteindre; en épurant leurs défenseurs, elles auroient cru diminuer leurs forces; et ce ne fut qu'après la chûte du trône, que les représentans les plus éclairés du peuple, dégagés d'un péril, s'apperçurent de l'autre, et commencèrent à ouvrir les yeux sur le danger des institutions créées pour leur défense, et qui ne devoient pas tarder à se tourner contre leurs propres auteurs. Mais ce nouveau péril échappoit à beaucoup de regards: les circonstances étoient changées, les passions étoient encore les mêmes; la vibration des esprits n'étoit pas prête à s'arrêter: la royauté n'étoit plus; son nom effrayoit encore, et le peuple, accoutumé à applaudir le patriotisme de ceux qui avoient attaqué l'ancien gouvernement, suivant la même impulsion, traitoit encore en ennemis ceux qui vouloient consolider le gouvernement nouveau, en regardant comme ses amis tous ceux qui

cherchoient à le renverser par un zèle aveugle ou par une funeste et perfide ambition.

Ces momens sont passés ; nous avons traversé des siècles d'erreurs, et nous pouvons aujourd'hui, en mettant à profit nos fautes, les malheurs du peuple et les crimes de nos tyrans, nous attacher aux seuls principes, et en tirer toutes les conséquences.

C'est dans cet esprit, représentans du peuple, que, d'après vos ordres, nous avons examiné la constitution de 1793, et que nous avons cherché avec soin à en conserver tout ce qui pouvoit être utile, à modifier ou à changer tout ce qui pouvoit être contraire à votre unique but, le salut, la liberté et la gloire du peuple français ; mais il est de notre devoir de vous déclarer que cette constitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigans (1), dictée par la tyrannie, et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les élémens du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuans, l'orgueil des ignorans et l'ambition des usurpateurs. Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage, qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés.

Affranchis de leur joug affreux, vous n'irez point les consulter pour décider de nos lois et de notre

(1) Saint-Just et Hérault-Séchelles furent les principaux rédacteurs de la constitution de 1793. On sait quels étoient les principes du premier, et l'on appréciera ceux du second lorsqu'on lira la lettre qu'il écrivit à la société des jacobins de Newbrissac, le 2 frimaire, an 2. Elle est entre les mains du comité de sûreté générale, et paroîtra avec d'autres pièces du même genre ; en attendant, je dois citer ce passage :

« De bonnes taxes révolutionnaires, de bons emprunts patriotiques, » que je ne partirai pas sans avoir établis, ramèneront bientôt le niveau » philosophique de la nature, et affermiront réellement cette égalité, » qui ne seroit qu'un rêve pour les gens de bien, une formule pour les » faiseurs de phrases, et une ATROCE *plaisanterie pour tant de milliers* » *d'hommes*, si elle ne devoit être portée et consacrée dans toutes ses » conséquences ».

bonheur ; vous ne voudrez point soumettre la France à une constitution qui fût conçue au sein du crime, dont la foiblesse, dont l'absurdité même a été calculée pour que la loi ne fût jamais puissante, ou que la licence régnât toujours, et pour consolider l'empire des séditieux et des conspirateurs.

Depuis long-temps nos idées, à cet égard, étoient arrêtées, et les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions.

Mais si quelques esprits avoient pu encore être aveuglés de bonne foi sur les prétendus avantages de cette constitution, nous espérons que ces mémorables journées les auront désabusés complétement, et leur auront démontré jusqu'à l'évidence les dangers d'un recueil de lois qui autorise les insurrections partielles, établit des pouvoirs rivaux de la représentation nationale, remet le sceptre aux mains des sociétés populaires et aux factions, et qui, soumettant un ministère anarchique par son nombre et la non fixation de ses pouvoirs à l'autorité arbitraire d'une seule assemblée, livrée elle même à tous les orages des jacobins et de la commune, ne peut servir qu'à légaliser l'empire du brigandage et de la terreur.

Nous espérons qu'il suffira aux hommes qui calculent les passions, de voir à qui cette constitution sert d'étendard, et par qui elle est demandée, pour apprécier ses inconvéniens et son utilité.

Si les brigands la réclament avec tant d'ardeur, si les amis du désordre y sont si fort attachés, si les hommes de sang la desirent avec tant de passion, il est facile d'en conclure qu'elle contient des principes, qu'elle consacre des institutions favorables à la cupidité, au désordre et à la tyrannie, et c'est ce qu'il est facile de démontrer, en en parcourant les dispositions.

Elle soumet le destin de la France à une seule assemblée, sans lui donner de frein légitime ; et réunissant en elle tous les pouvoirs, elle expose la liberté à être perdue sans retour, dans le cas où quelques hommes ambitieux et corrompus parviendroient à la dominer. Il est vrai qu'on soumet les lois qu'elle doit faire

à la sanction du peuple ; mais ceux qui rédigèrent cet article savoient tout aussi bien que nous qu'il est impossible de réunir les assemblées primaires aussi souvent, et plus difficile encore de faire délibérer tant de citoyens sur des objets de législation. Conçoit-on une délibération presque perpétuelle de six mille assemblées primaires dans un pays de vingt-cinq millions d'hommes, dont la partie la plus nombreuse se doit presque sans relâche aux travaux de l'agriculture, à ceux de l'industrie et des arts, des manufactures et du commerce, dont la partie la plus éclairée doit encore des soins et des veilles aux beaux arts et à l'étude, et dont la totalité ne peut méditer assez constamment sur les objets qui lui seroient soumis pour arriver à d'utiles résultats ?

Faire de la France un peuple constamment délibérant, c'est arracher à l'agriculture ceux qui doivent s'y livrer avec constance ; c'est arracher au comptoir du commerce, aux ateliers de l'industrie, des hommes qui serviroient mieux leur pays par leur active assiduité que par de vaines déclamations et par des discussions superficielles.

D'ailleurs, peut-on supposer un assez grand accord d'intérêt et de volonté pour que la même loi pût être présentée sans danger à l'examen de toutes les sections de l'empire ? Ne voit-on pas à chaque instant la même loi utile aux uns, défavorable aux autres, contraire aux mœurs de ce département, conforme aux habitudes de celui-là, exciter entre les diverses parties de la République une division nécessairement funeste, armer le nord contre le midi, et préparer, par la guerre civile, le déchirement de la France ? Enfin, une pareille institution dans un pays aussi étendu, transmettroit bientôt toute l'autorité aux hommes oisifs et turbulens, qu'aucun soin ne distrait de l'ambition de dominer dans ces assemblées, et qui s'en rendent bientôt les tyrans, sur-tout s'ils se coalisent entre eux. Mais cette coalition est toute formée ; il suffit de voir l'article LIX, où l'on trouve une opposition organisée et confiée à la dixième partie du peuple ; d'où il est aisé de conclure

clure une opposition perpétuelle à toutes les lois raisonnables, à toutes les mesures politiques, parce qu'il est aisé d'imaginer que cette minorité factieuse n'aura pas de peine à se réunir, à se concerter dans ses desseins, et à établir dans la République une lutte interminable entre ceux qui n'ont besoin que du désordre et les bons citoyens qui veulent la paix. Le corps législatif, fatigué par cette impuissance de faire de bonnes lois, par cette opposition continuelle, cherchera infailliblement à s'en délivrer; il ne fera plus que des décrets de circonstance, affranchis de cette orageuse sanction; et ne trouvant plus alors de barrière ni au dehors ni dans son sein, il s'abandonnera sans résistance aux passions qui les lui commanderont, aux mouvemens tumultueux qui les lui feront rapporter, changer, rappeler encore; ainsi, le règne de l'arbitraire s'établira par la constitution même: ainsi celui des lois provisoires, non moins dangereux que l'arbitraire, dirigera la législation. Jamais rien de stable et de solemnel; jamais rien de réfléchi ne sortira du corps législatif; il laissera échapper, sans soin et sans ordre, des décrets précipités et tyranniques: et comme il faut toujours calculer la force des factions en raison de la foiblesse des pouvoirs destinés à les réprimer, elles déchireront bientôt la représentation nationale pour dévorer la France entière, condamnée ainsi à ne jamais goûter de tranquillité ni de calme.

Hormis la juridiction turbulente et anarchique des assemblées primaires, le corps législatif exerce un parfait despotisme sur tout ce qui le concerne; et tandis que le peu de durée de ses pouvoirs, le renouvellement annuel de ses membres le mettent à la merci de la société des jacobins, toujours dominés par les mêmes factieux, il commande impérieusement à je ne sais quel fantôme de pouvoir exécutif, composé de vingt-quatre membres, exposés à toute heure à l'arme des décrets d'accusation dont aucune formalité ne le garantit.

Ce conseil exécutif, sans dignité, sans force, sans stabilité, se divise entre un tel nombre de membres, que le secret et la promptitude de l'action ne peuvent

jamais devenir son partage : nommé, ainsi que le corps législatif, par le peuple, il est pourtant soumis à l'action d'une autorité suprême, qui exerce sur tous ses membres le droit de vie et de mort, les accuse, les révoque, et les fait emprisonner à son gré. Ses rapports avec les corps administratifs restent indéterminés ; on ignore s'ils lui sont soumis ; on ignore s'ils sont indépendans ; et ceux qui ont crié avec tant d'audace contre un fédéralisme qui n'existoit pas, n'établissent aucun lien qui rattache ensemble les divers lambeaux de l'empire.

La direction de la force armée reste, dans cette constitution, aux ordres des premiers factieux qui auront l'audace de s'en emparer. Non-seulement il n'y a pas un article pour réprimer les séditions, et tout ce qui peut tendre au renversement du corps social, mais encore le droit d'insurrection reconnu solemnellement et si peu défini, ôte à la législation future jusqu'au moyen de réprimer la révolte.

Rien n'est établi pour le pouvoir judiciaire, aucune garantie n'est donnée à la liberté individuelle, et les établissemens les plus tyranniques, les tribunaux les plus arbitraires peuvent en résulter facilement, par la manière dont elle laisse indéterminés les crimes de lèze-nation.

Aucun principe n'est posé relativement à nos rapports avec les puissances etrangères ; on ne sait qui doit déclarer la guerre ; on ne sait qui doit proposer la paix ; on ne sait qui nomme les ambassadeurs et les généraux, etc. Et dans cette table informe de chapitres qui jamais ne mérita le nom de constitution, distribution du territoire, état des citoyens, formation des assemblées primaires, division des pouvoirs, attribution et limite des fonctions, tout est vague, tout est esquissé par l'ignorance et l'ineptie : la méchanceté seule a écrit positivement, a buriné profondément les principes de fermentation et de discorde qui devoient produire les séditions, favoriser le pillage, prolonger l'anarchie, perpétuer les massacres et amener la tyrannie. Tout ce qu'on peut lire ou retenir de clair et de positif dans

ces tables odieuses, c'est la sanction du droit d'insurrection partielle, la conservation de la secte jacobine et de ses factieuses affiliations; le maintien d'une commune formidable, destinée à opprimer la France entière en enchaînant ses représentans, et à soumettre toutes les richesses de la République au caprice crapuleux des orateurs démagogues de quelques sections. Voilà, citoyens, les véritables attraits qui rallient autour de cette constitution, tous les amis du désordre, tous les partisans de l'anarchie : voilà les raisons qui portoient, il y a quelques jours, vos perfides collègues et leurs féroces satellites à venir le poignard à la main vous demander la constitution de 1793. Donnez-la leur cette constitution à ces hommes de sang, et j'ose dire que vous leur donnerez plus que le gouvernement révolutionnaire, abhorré par vous, et qui rappele si horriblement les jours de la toute-puissance du crime. Le gouvernement révolutionnaire favorise davantage l'ambition des clubs. Une constitution anarchique flatte plus les intérêts et les passions de tous les brigands. Sous le gouvernement révolutionnaire on a vu les scélérats se diviser, et les plus habiles ou les plus heureux écraser leurs coupables rivaux. Sous une mauvaise constitution, les scélérats agissent dans une entière indépendance les uns des autres; ils ne connoissent pas même cette sorte de subordination qui dirige leurs fureurs et leurs coups suivant les intérêts et les combinaisons de quelques chefs. De ces deux règnes désastreux c'est le dernier qui entraîne le plus de désordres, qui menace la société d'une plus prochaine dissolution : il est tellement violent que la tyrannie qui lui succède tôt ou tard paroît un soulagement heureux. . . .

Peuple français, tu n'as pas combattu pendant tant d'années pour que la liberté ne fût qu'un vain nom, pour que la tyrannie des hommes de sang fût encore une fois le prix de tes efforts; tes représentans ne le souffriront pas.

Jetons, citoyens collègues, jetons dans un éternel oubli cet ouvrage de nos oppresseurs; qu'il ne serve plus de prétexte aux factieux. La France entière en

avouant qu'elle a été tyrannisée, a suffisamment frappé de nullité cette acceptation prétendue qu'on allègue aujourd'hui; et l'adhésion de tous les Français à la proscription de nos tyrans, condamne au mépris leur système, leurs plans et leurs odieuses lois. Vous pouvez sans crainte comme sans obstacles vous livrer à l'ascendant de vos lumières, à l'impulsion de votre sagesse. Vous en appellerez au peuple lui-même de l'acceptation qu'on lui a arrachée, et sa décision vous justifiera. Il est temps que sa volonté se prononce d'une manière libre et ferme, et elle ne doit pas vous être douteuse. Il adoptera votre ouvrage s'il est digne de vous et de lui; et proscrivant éternellement les lois anarchiques de vos décemvirs, il désavouera, comme il en a le droit, l'espèce de sanction usurpée sur laquelle ils ont osé s'appuyer pour légitimer le crime.

Après avoir rompu les liens honteux dont ils avoient chargé la liberté de vos pensées et l'utilité de vos délibérations, vous devez offrir à la nation française la constitution républicaine qui doit assurer son indépendance; vous devez, par son prochain établissement, garantir enfin la propriété du riche, l'existence du pauvre, la jouissance de l'homme industrieux, la liberté et la sûreté de tous. Vous devez faire prendre au peuple français, au milieu des nations qui l'environnent, le rang que lui assigne la nature, et l'influence que doivent lui donner sa force, ses lumières, son commerce; faire régner la tranquillité sans oppression, la liberté sans agitation, la justice sans cruauté, l'humanité sans foiblesse. Vous devez créer un gouvernement ferme sans qu'il soit dangereux, rendre son mouvement rapide en posant des bornes à son activité; diviser le pouvoir qui fera des lois sans l'affoiblir; ralentir la marche législative, et la mettre à l'abri de toute précipitation funeste sans paralyser son énergie; combiner les pouvoirs de sorte que leur réunion opère le bien, et que leur opposition rende le mal presqu'impossible; assurer à l'ordre judiciaire une indépendance absolue qui ne donne jamais d'inquiétude à l'innocence, et qui ne laisse jamais de sécurité au crime; environner le pouvoir exécutif d'une

autorité et d'une dignité qui le fassent respecter au-dedans et considérer au-dehors, sans qu'il puisse inspirer d'alarmes à la liberté : voilà le but sage et glorieux vers lequel doivent se diriger toutes vos méditations. Nous avons fait tous nos efforts pour nous en approcher le plus près possible dans le plan que nous venons aujourd'hui vous soumettre. L'examen approfondi que vous en allez faire, la discussion à laquelle il va donner lieu, compléteront cet important travail. La Convention est arrivée au terme où, planant au-dessus de tous les intérêts particuliers, des fausses vues, des petites idées, elle doit se livrer sans crainte à l'impulsion de ses propres lumières; elle doit se garantir avec courage des principes illusoires d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté.

L'égalité civile, en effet, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. L'égalité absolue est une chimère; pour qu'elle pût exister, il faudroit qu'il existât une égalité entière dans l'esprit, la vertu, la force physique, l'éducation, la fortune de tous les hommes.

En vain la sagesse s'épuiseroit-elle pour créer une constitution; si l'ignorance et le défaut d'intérêt à l'ordre avoient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois : or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protégent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne, l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvéniens des lois qui fixent le sort de leur patrie. L'homme sans propriété, au contraire, a besoin d'un effort constant de vertu pour s'intéresser à l'ordre qui ne lui conserve rien, et pour s'opposer aux mouvemens qui lui donnent quelques espérances. Il lui faut supposer des combinaisons

bien fines et bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt de l'avenir à celui du jour. Si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet ; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture, parce qu'ils n'en auront senti, ni redouté, ni prévu les déplorables résultats ; et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine, et dont les douleurs se feront si long-temps sentir sur toute la surface de la France.

Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature. Les anciens l'ont ainsi consacré dans leurs brillantes allégories, lorsqu'ils ont dit que Cérès, qui étoit la déesse de l'agriculture et par conséquent des propriétés, avoit, la première, bâti des villes, organisé les sociétés, et donné des lois aux peuples. Nous vous proposons donc de décréter que pour être éligible au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque. Vous verrez si la valeur de cette propriété doit être fixée, ou si, comme nous l'avons pensé, sa quotité étant toujours relative à la fortune du propriétaire, la garantie n'est pas la même quelle que soit son étendue. Ce n'est point gêner la liberté des élections ; c'est présenter aux électeurs, c'est présenter au corps social un moyen d'épurer les choix ; c'est un cautionnement en quelque sorte, c'est un gage de responsabilité que la société entière réclame lorsqu'elle va investir un de ses membres de la fonction de stipuler en son nom.

Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français, ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste. Tous ont également combattu et avec le même courage, pour l'affranchissement du corps social, tous doivent donc en faire partie. La garantie que la société demande lorsqu'elle va déléguer un de ses pouvoirs, est un résultat de son

droit collectif, de sa volonté générale ; c'est après s'être organisée qu'elle délibère sur les conditions qu'elle exigera de ses magistrats ; son intérêt est son principe, et il ne peut y en avoir d'autre ; mais lorsqu'elle se rassemble pour exercer cette première fonction, elle est composée de membres tous égaux : elle ne peut en expulser aucun de son sein. La condition de propriété n'est point la base de l'association dont chaque homme fait également partie indépendamment de ce qu'il possède. La pauvreté de l'indigent a le droit d'être protégée comme l'opulence du riche, et l'industrie de l'artisan comme la moisson du cultivateur. D'ailleurs, seroit-il politique, seroit-il utile à la tranquillité de séparer un peuple en deux portions, dont l'une seroit évidemment sujette, tandis que l'autre seroit souveraine ? Cette usurpation feroit-elle autre chose qu'armer la portion opprimée contre celle qui l'opprimeroit ; et ne seroit-ce pas établir dans l'état un germe éternel de division, qui finiroit par renverser votre gouvernement et vos lois ? En retranchant du corps social une portion aussi nombreuse d'hommes, ne les condamneriez-vous pas à se considérer comme sans patrie ; et n'en feriez-vous pas à perpétuité les satellites du premier brigand qui sauroit se montrer à eux comme digne de venger leur outrage ?

Nous avons toutefois examiné s'il n'étoit pas quelques exceptions indispensablement nécessaires et rigoureusement justes à l'exercice des droits politiques. Nous avons cru que tout citoyen devoit, pour les exercer, être libre et indépendant ; ainsi l'homme en état de domesticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre : il ne possède plus en effet son indépendance naturelle ; il a changé contre un salaire quelconque une portion de sa liberté ; il est soumis à un autre homme dont il emprunteroit malgré lui les opinions et les pensées, et dont il doubleroit l'influence dans les délibérations publiques. Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en sera de même à l'avenir de celui qui ne saura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas appris un art méchanique. Un homme n'est vraiment libre en effet que lorsqu'il a dans son propre travail les moyens de

subvenir à son existence; un homme n'est vraiment indépendant que lorsqu'il n'a besoin de personne pour l'éclairer sur ses devoirs et pour transmettre ses idées. Depuis l'usage de l'imprimerie, la faculté de savoir lire doit être regardée comme un sixième sens, dont le développement peut seul nous rendre vraiment hommes et par conséquent citoyens. Enfin, c'est un bel hommage rendu à l'égalité civile que l'obligation imposée à chacun d'apprendre une profession méchanique; c'est effacer sans retour les distinctions odieuses tirées de la distinction des états; c'est agrandir pour toute la nation les sources de sa richesse avec la sphère de son industrie; c'est arracher l'homme au vice et à l'ennui qui ne l'affligent le plus souvent que parce qu'il n'est point occupé (1). Les mendians et les vagabonds ne font point partie du corps social: les uns parce qu'ils lui sont à charge, les autres parce qu'ils n'appartiennent à aucun pays. Enfin, les banqueroutiers sont redevables à la société toute entière; ils ont trahi le premier devoir imposé par elle, celui de respecter ses engagemens; ils sont en présomption de mauvaise foi. Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'est inscrit au rôle des contributions publiques, ce n'est pas non plus en gêner l'exercice, c'est consacrer le principe que tout membre de la société doit contribuer à ses dépenses, quelque foible que soit sa fortune.

La République française est hospitalière: elle recevra dans son sein, elle protégera par ses lois, elle défendra par son gouvernement tous les étrangers qui viendront sur son territoire exercer quelque commerce, naturaliser quelqu'industrie et jouir paisiblement des bienfaits de la liberté; elle maintiendra les loix philanthropiques de l'Assemblée constituante qui, sans réclamer même une réciprocité légitime, abolirent ce droit des tyrans connu sous le nom de droit d'aubaine. Mais il y a loin de cet accueil fraternel fait à tous les habi-

(1) Il est inutile d'observer que cette disposition ne peut s'appliquer à la génération actuelle, dont l'éducation a été livrée à l'indifférence de l'ancien régime.

tans du monde, à leur admission aux droits politiques. Avant de les considérer comme ses enfans, la Nation française doit s'assurer qu'ils sont dignes d'en remplir les devoirs ; nous vous proposons diverses conditions au moyen desquelles tout étranger sera censé avoir donné au peuple dont il voudra faire partie, la garantie que réclament également la politique et la raison.

Mais il est une autre garantie que l'intérêt de la Nation réclame et que nous allons vous proposer, non pour l'exercice des droits de citoyens, mais pour l'éligibilité aux fonctions publiques, lesquelles ne peuvent exister et être remplies que conformément au plus grand bien de tous. Nous considérons cette institution comme une sauve-garde essentielle de la constitution que vous allez établir, et comme devant en cimenter toutes les parties. Nous vous proposerons de décréter que dans quelques années nul ne pourra remplir une place dans l'organisation politique s'il n'en a précédemment exercé une d'un ordre inférieur. Cette idée n'est pas nouvelle : plusieurs hommes d'état l'ont indiquée ; l'immortel auteur du Contrat Social, qui l'avoit puisée dans la législation des républiques anciennes, l'avoit présentée aux Polonois ; Mirabeau, à qui l'on ne contestera point les vues profondes d'un homme d'état, l'avoit proposée à l'Assemblée constituante. N'appeler aux grandes places que des hommes expérimentés, déja connus par le choix du peuple, déja éprouvés par l'exercice de fonctions plus ou moins importantes, déja livrés pendant plusieurs années au scrutin épuratoire de l'opinion publique ; voilà le premier avantage de cette disposition : ajoutez-y que par ce moyen vous investissez d'un nouvel éclat toutes les fonctions secondaires, vous les rendez également honorables, également précieuses à obtenir, puisquelles sont l'acheminement nécessaire vers celles d'un ordre supérieur ; vous garantissez qu'elles seront bien remplies ; car du zèle de ceux qui en seront pourvus dépendra leur avancement. Ainsi vous établissez cette émulation d'honneur et de vertu qui est le fondement des républiques, et vous faites conspirer l'ambition même en faveur de l'exécution de vos lois : enfin, vous ga-

rantissez au peuple, ce qui n'est pas sans avantage, que les fonctionnaires du premier ordre seront choisis avec égalité dans tous les points de la République, puisqu'on ne pourra guère être élu que dans les lieux où l'on aura exercé la fonction qui aura rendu éligible. En examinant cette proposition de près, nous n'avons trouvé aucune objection raisonnable qui puisse vous empêcher de l'adopter, tandis que la crainte seule d'abuser de vos momens nous force de passer sous silence une foule de raisons qui l'appuient. Sous le joug de la monarchie, cette discussion eût pu entraîner une délibération plus difficile; mais dans un gouvernement qui ne rencontrera point d'obstacles à l'exécution de la volonté du peuple, où les institutions publiques, les usages et les mœurs s'uniront aux lois pour garantir la liberté, où l'envahissement d'un pouvoir sur l'autre ne sera presque plus à craindre, tous les inconvéniens disparoissent et les avantages subsistent.

Mais une nation n'est libre, n'est heureuse, n'est puissante que par le respect qu'elle montre pour ses propres lois. La plupart des législateurs, pour graver ce respect dans l'ame des citoyens, en ont fait une superstition. Tantôt ils les ont environnées des fictions des prêtres et des poëtes; tantôt ils ont emprunté l'influence des anciennes habitudes. Toujours ils ont veillé attentivement à ce que leurs interprêtes fussent entourés de tout ce qui commande la vénération. Ils en ont choisi les organes parmi les hommes sortis de l'âge où les passions troublent le calme et font taire la sagesse, parmi les hommes éprouvés par une longue carrière d'honorables travaux, ou recommandables par l'intégrité de leur vie. Sachons établir à leur exemple ce culte auguste de la loi, source des vertus constantes et des dévouemens héroïques : mais par quels moyens y parviendrons-nous? Invoquerons-nous les idées religieuses? Ah! leur influence seroit vaine; elle a besoin de l'appui du temps. Laissons d'ailleurs la religion s'efforcer de consoler les hommes par ses bienfaisantes promesses, sanctifier leur morale, épurer leurs mœurs, réprimer leurs vices, et perfectionner, si elle le peut, leurs habitudes et leurs principes; mais

que son empire soit toujours distinct de celui du législateur. S'il réclame son autorité, il verra bientôt s'affoiblir la sienne ; et quand il voudra devenir son pontife, il ne sera plus que son esclave. Invoquerons-nous l'empire de l'éducation pour fortifier celui des lois ? mais le torrent des événemens, disons même le torrent des crimes, n'a laissé nulle part s'établir ces institutions où s'épurent les générations nouvelles sous la surveillance des sages. Une seule éducation a pu retremper nos ames ; elle nous a tous asservis à ses leçons : c'est l'éducation du malheur. Mais quelqu'influente qu'elle puisse être, les lois atroces qui l'ont préparée sont bien peu susceptibles de faire chérir ce culte que nous voulons fonder. Nous n'avons donc, pour faire respecter nos lois, pour leur donner ce caractère auguste qui passionne l'ame en faisant fléchir la volonté, et qui les rend plus durables que les tables d'airain sur lesquelles on peut les écrire, nous n'avons, dis-je, qu'à leur imprimer une profonde sagesse. Établissons d'abord tout ce qui peut donner à ceux qui en sont les organes, cette gravité, cette prudence, qui les mettent à couvert des surprises des passions. Formons le corps législatif de manière à ce que la loi n'en sorte jamais que profondément réfléchie. Souvenons-nous de tant d'orages excités parmi nous et dans le sein des assemblées qui nous ont précédés. La loi, préparée dans ce combat des passions jalouses et turbulentes, perdoit d'avance cette profonde moralité qui devoit faire sa force ; et s'environnant du souvenir scandaleux des agitations qui présidoient à sa naissance, elle ne se répandoit sur tout l'empire que pour exciter de nouveaux troubles. Si les méditations des philosophes, si les recherches des savans exigent le recueillement de l'ame, demandent toute la puissance d'attention dont l'homme est susceptible, que sera-ce de la formation de la loi qui réunit, et les difficultés des grandes combinaisons de l'esprit, et l'observation des faits les plus difficiles à analyser, et la solution des plus grands problêmes du cœur humain ? Comment le législateur s'élevera-t-il à ses hautes fonctions, s'il est placé en formant la loi, de manière à ce que tout réveille ses

passions sans que rien puisse leur imposer de frein ; si l'agitation de son ame s'accroît et se perpétue par tout ce qui fermente autour de lui ? Malheur à tout état qui reçoit ses lois d'une assemblée de législateurs qu'on recherche comme un spectacle ; où l'on voit régner une effervescence, un désordre de sentiment, plus vrai et plus profond que tout ce que peut offrir la scène, où l'illusion est tellement complète, que les spectateurs eux-mêmes se croyant acteurs, partagent et reproduisent l'émotion ; où des hommes enivrés se choquent, s'agitent dans le tumulte et croient délibérer !

Combien de fois, au sein des orages, ne nous sommes-nous pas dit : *Faisons taire nos passions, elles nous avilissent, elles déshonorent notre ouvrage ?* Et pouvions-nous réprimer nos mouvemens ? Quelle institution nous y forçoit ? quel frein nous étions-nous imposés à nous-mêmes ? Sans cesse placés entre la soif se qui ajourne sans s'éclairer, et l'ignorance qui décide sans consulter, la surprise du moment pouvoit décider de la loi. Elle se formoit, elle se prononçoit plus d'une fois, non pas lorsque nos esprits étoient éclairés, nos ames tempérées, mais lorsque nos forces physiques étoient épuisées. Ne nous le dissimulons pas, si dans cette lutte pénible nous avons vu souvent la passion de la liberté, celle du bien public, se montrer plus fortes et plus opiniâtres que les préjugés qu'elles renversoient, il est pourtant dans la nature des choses que les passions individuelles, que la cupidité, l'ambition, la haine, la vengeance, aient une vigilance plus active, des accens plus véhémens, une habileté plus profonde, un plus grand talent d'égarer les hommes sous des prétextes perfides, que les passions bienveillantes, affectueuses, qui embrassent l'intérêt général ; en sorte que la victoire doit naturellement rester aux premières, dans des assemblées où la loi peut se prononcer à toutes les heures. Laissez cette facilité de faire des lois, vous les verrez bientôt se multiplier, se contredire, se choquer, s'offenser. Comment la loi d'aujourd'hui sera-t-elle respectée, lorsqu'elle est contraire à la loi de la veille, qui elle-même en renversoit plusieurs autres ? Comment les lois seront-elles respectées,

lorsque, graces à leur multiplicité sans bornes, l'esprit le plus vaste ne pourra les posséder ni les comprendre.

Veiller à ce qu'il y ait peu de lois dans un empire, c'est veiller à ce qu'elles soient mieux comprises, mieux exécutées; c'est préparer un code simple qu'une instruction familière, qu'une expérience facile, peuvent graver dans le cœur des hommes; c'est les recommander davantage à l'affection et au respect. Tout impose donc la nécessité d'opposer une digue puissante à l'impétuosité du corps législatif : cette digue, c'est l'expérience qui va nous enseigner à la construire; cette digue, c'est la division du corps législatif en deux parties.

Vainement voudriez-vous tracer un ordre de délibération pour une assemblée unique : croyez-vous que son impétuosité, toujours accrue par les obstacles, respecteroit les barrières dont vous l'environneriez? Elle ne seroit enchaînée à vos formes que jusqu'à ce qu'il lui plût de les détruire. Tout ce qui lui donneroit des entraves lui seroit odieux; et regardant comme des limites à la liberté tout ce qui seroit contraire à sa puissance, vous la verriez bientôt s'élever au-dessus de toutes les régles, et considérer son affranchissement comme une révolution regénératrice. Toutes les fois qu'on lui persuaderoit, même faussement, qu'un changement importe au bonheur de l'état, qu'une manière de délibérer plus prompte peut être utile au bien public, elle s'empresseroit de l'adopter. Je m'arrêterai peu de temps à vous retracer les dangers inséparables de l'existence d'une seule assemblée; j'ai pour moi votre propre histoire et le sentiment de vos consciences. Qui, mieux que vous, pourroit nous dire quelle peut-être, dans une seule assemblée, l'influence d'un individu? comment les passions qui peuvent s'y introduire, les divisions qui peuvent y naître, l'intrigue de quelques factieux, l'audace de quelques scélérats, l'éloquence de quelques orateurs, cette fausse opinion publique dont il est si aisé de l'investir, peuvent y exciter des mouvemens que rien n'arrête, occasionner une précipitation qui ne rencontre aucun frein, et produire des décrets qui peuvent faire perdre au peuple son bonheur et sa liberté si on les maintient, et à

la représentation nationale sa force et sa considération, si on les rapporte ?

Dans une seule assemblée la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas; si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire lui font franchir un premier obstacle, elle n'en rencontre plus; elle s'arme de toute la force des représentans de la nation, contre elle-même; elle établit sur une base unique et solide le trône de la terreur, et les hommes les plus vertueux ne tardent pas à être forcés de paroître sanctionner des crimes, de laisser couler des fleuves de sang avant de parvenir à faire une heureuse conjuration qui puisse renverser le tyran et rétablir la liberté.

Il ne peut y avoir de constitution stable là où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée; car s'il ne peut y avoir de stabilité dans les résolutions, il est bien évident qu'il n'y en aura pas dans la constitution qui leur servira de base. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national, et alors rien ne défendra plus la constitution que le peuple aura jurée. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, en supportent impatiemment le joug, pour que l'Assemblée se trouvant tout-à-coup agitée, sans savoir pourquoi, soit conduite involontairement à le secouer et à le détruire. La division du corps législatif en deux sections mûrit toutes les délibérations en leur faisant parcourir deux degrés divers; elle est le garant que les régles tracées à chacune d'elles pour la formation de la loi seront respectées par toutes les deux. La première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles devront subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connoîtra le principe; elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation générale; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront

cette même justice, cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une section et du refus de l'autre sortira une nouvelle discussion, et dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme la constitution établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus; nous aurons encore atteint à cet égard le plus haut degré de perfection dont les institutions humaines soient susceptibles.

Si, à toutes ces raisons nous avions besoin d'ajouter quelques exemples, nous invoquerions celui de l'Amérique : presque toutes les constitutions de ce peuple, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont divisé le corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu long-temps qu'une seule assemblée, et malgré la pureté des mœurs de ses habitans, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissentions intestines l'ont divisée, et l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses co-États. Je ne connois point, j'ose le dire, d'objection raisonnable à faire à la division du corps législatif; mais il existe contre ce principe sage une forte prévention, parce que les esprits inquiets, ardens et ombrageux, les jaloux amans de la liberté croyent toujours voir dans cette institution salutaire la renaissance des titres anéantis, la résurrection de la noblesse et la création de la pairie. Accoutumés à ne pas séparer l'idée de deux chambres de celle d'une dignité héréditaire, ils craignent que nous ne voulions naturaliser en France le plus monstrueux des systèmes. Ah! qu'ils se rassurent, ces amis d'une égalité que nous chérissons comme eux : la constitution que nous offrons doit reposer sur cette base éternelle, et nous ne voulons point nous en écarter. Qu'ils bannissent ces craintes puériles : les terreurs paniques sont l'apanage des esprits étroits et des ames foibles, et il suffira sans doute de connoître l'organisation que nous proposons, pour juger qu'elle ne doit rien offrir de contraire à la liberté républicaine.

Une chambre des pairs héréditaires, est une produc-

tion de l'orgueil féodal, pour conserver les priviléges des grands et défendre l'autorité du trône. Elle ne peut être naturalisée dans le sein d'une République. Un sénat à vie est une institution aristocratique non moins contraire aux principes sacrés qui ont préparé notre révolution, qu'à ceux de l'intérêt public. Nous proposons seulement de diviser le corps législatif en deux conseils également élus par le peuple, nommés pour le même espace de temps, et ne différant l'un de l'autre que par le nombre et l'âge de leurs membres. L'un, nommé le conseil des cinq cents, sera chargé de proposer les lois; l'autre, nommé le conseil des anciens, et composé de deux cent cinquante membres, aura le droit de les examiner, et la loi ne sera parfaite que lorsqu'elle aura été acceptée par lui. Il n'y a sans doute rien dans ce système de ressemblant à la pairie ou à l'aristocratie d'un sénat.

Le conseil des anciens que nous vous proposons, est une institution sage, politique et morale, dont le but est le maintien des droits du peuple et la conservation de sa liberté. L'objet de la pairie anglaise est de consolider la royauté; celui du conseil des anciens est d'empêcher son retour. Ils n'ont qu'un avantage commun, celui d'arrêter la précipitation des législateurs; mais d'ailleurs il n'existe pas plus de ressemblance entre eux qu'entre la monarchie et la république, la féodalité et l'égalité, la liberté et l'asservissement.

Nous ne nous sommes pas contentés de proposer un obstacle puissant à la précipitation qui arrache des décrets à l'enthousiasme d'une seule assemblée; nous avons voulu garantir aussi le conseil des anciens de la tentation dangereuse d'entrer en rivalité avec celui des cinq cents pour l'initiative et la confection des lois; nous avons borné ses droits et ses fonctions de sorte que, ne pouvant jamais proposer de lois, il ne puisse que sanctionner les résolutions qui lui sont fournies, ou leur refuser son consentement.

Le conseil des cinq cents étant composé de membres plus jeunes, proposera les décrets qu'il croira utiles; il sera la pensée, et, pour ainsi dire, l'imagination de

de la République ; le conseil des anciens en sera la raison : il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec sagesse quelles seront les lois à admettre ou les lois à rejeter, sans pouvoir en proposer jamais. Le contraire eût été dangereux ; rien n'eût empêché qu'une faction, s'établissant dans le conseil des anciens, ne voulut conquérir l'opinion populaire par des propositions exagérées, et ne rivalisât d'extravagance avec le conseil qu'il doit contenir.

Nous connoissons plusieurs autres projets de division du corps législatif ; ils nous ont également paru défectueux : dans l'un, on ne vouloit qu'une assemblée divisée à certaines époques par le sort, et roulant aussi alternativement sur elle-même ; on confioit à toutes les deux l'initiative et la sanction respectives de la loi : mais il en résultoit l'inconvénient possible d'organiser ces diverses assemblées à contre-sens de leurs fonctions, et le danger de répartir trop inégalement les talens des différens membres. Dans un autre, on avoit proposé de créer deux sections égales, délibérant séparément, se proposant mutuellement leurs décrets, et se réunissant en commun pour délibérer dans une seule assemblée, toutes les fois qu'il y auroit dissentiment. Nous avons pensé que ce projet offroit encore plus d'inconvénient que l'autre ; c'est la même ressource pour les factions ; c'est le même entraînement à redouter ; c'est la même influence des orateurs que dans une seule assemblée. Dans cette hypothèse, toutes les fois que l'objet est peu important, les deux chambres doivent être d'accord, et c'est alors précisément que la séparation est inutile ; toutes les fois que l'objet s'aggrandit et qu'il acquiert une haute importance, le dissentiment des deux sections force la réunion en une seule chambre, et voilà tous les dangers d'une assemblée unique, précisément pour la seule chose où il auroit fallu les éviter.

Vous verrez, par les articles de notre plan, que nous donnons au corps législatif une durée de pouvoirs assez courte, pour que la liberté publique ne soit point menacée, pour que ses membres ne se pervertissent point par l'habitude enivrante du pouvoir, mais assez longue

aussi pour garantir le corps social des secousses qu'entraînent nécessairement des réélections trop fréquentes, de l'inexpérience des hommes élus, et du défaut de stabilité des systèmes qui doivent s'y établir : c'est la nécessité bien reconnue de combattre cette instabilité, qui nous a fait adopter l'idée des renouvellemens partiels et la possibilité des réélections. Ainsi, l'entier corps législatif sera renouvelé par moitié tous les deux ans; ainsi, les membres sortant seront éligibles; ainsi, les mêmes principes, les mêmes systèmes se perpétueront sans que le pouvoir reste dans les mêmes mains; ainsi, la législation et le gouvernement ne changeront point, bien que les fonctionnaires changent; ainsi, la République sera toujours la même, et les citoyens, comme les étrangers, ne seront plus exposés à calculer dans leurs transactions politiques ou particulières les chances d'un renouvellement total et d'une aberration de principes : ainsi, ces hommes coupables qui, dans le criminel espoir de renverser ou de changer notre gouvernement et nos lois, se fondent sur le desir que pourroit avoir une législature de détruire ou de modifier ce qui avoit existé avant elle, seront encore trompés dans leurs calculs.

Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du renouvellement de la Convention; mais nous pensons que le salut de l'Etat l'exige, que le maintien de la constitution que vous allez décréter réclame qu'il soit effectué d'après le mode proposé pour les assemblées prochaines, et nous vous présenterons dans peu de jours un projet de loi à ce sujet.

Vous environnerez le corps législatif de formes graves et imposantes; il délibérera revêtu des marques de sa dignité, afin que chacun de ses membres soit à chaque instant rappelé à ce qu'il est, à ce qu'il doit être. Sans rejeter la publicité de ses importantes délibérations, vous ne voudrez pas qu'elles puissent être influencées par une population turbulente et susceptible d'être corrompue; vous penserez, avec juste raison, que la première de toutes les conditions pour le maintien de la liberté du peuple, est l'indépendance du corps législa-

tif, et vous ne verrez point cette indépendance là où sept cents législateurs peuvent être dominés par un auditoire de quatre ou cinq mille personnes, dont la composition appartient au premier factieux qui veut l'organiser. Nous vous proposerons de décréter constitutionnellement que le nombre des personnes admises dans les tribunes, ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de celui des représentans; c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent les opprimer. La publicité de vos délibérations ne résulte pas seulement de ce que quelques citoyens en sont les témoins; ce qui la constitue sur-tout, c'est celle des procès-verbaux et des écrits des journalistes : c'est par la communication des pensées qui résulte de la liberté de la presse, que la France entière peut assister à vos discussions et à vos débats. Enfin, vous nous avez renvoyé hier l'examen d'une proposition tendante à décréter que, dans quelque lieu que soit le corps législatif, il sera appelé autour de lui une garde levée dans tous les départemens de la République. Cette proposition nous a paru conforme à tous les principes qui nous ont servi de base, et nous vous proposerons de l'adopter.

Le corps législatif, en effet, est, si je puis parler ainsi, la propriété de la France entière; son indépendance et sa conservation ne doivent pas seulement être confiées au patriotisme et au courage de la cité dans laquelle il délibère, la totalité de la République a un intérêt trop grand à l'une et à l'autre pour s'en reposer sur les soins d'une seule portion d'elle-même : d'ailleurs, vous trouverez dans l'adoption de cette idée un nouveau moyen de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir entre eux les citoyens de la même patrie; vous rapprocherez périodiquement des hommes malheureusement condamnés par la nature à vivre séparés les uns des autres. Après avoir exercé momentanément des fonctions communes, ils reporteront parmi leurs concitoyens les sentimens de cette fraternité sainte, qui doit être la base de la République.

Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, le

soin le plus important de ceux appelés à l'organiser, doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorités, d'établir une puissance oppressive. Pour y parvenir avec certitude, il faut combiner l'organisation des pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais rassemblés dans les mêmes mains : par-tout où ils se trouvent réunis, par-tout où ils sont confondus, il n'existe plus de liberté ; il n'y a plus que le despotisme.

Il faut que les lois se fassent avec lenteur et s'exécutent avec promptitude, et le contraire existe nécessairement, si le pouvoir de faire des lois est confondu avec celui de les faire exécuter ; il faut que les lois soient générales, qu'elles embrassent tous les hommes, qu'elles soient connues d'avance par tous ceux qui y sont soumis, et le contraire arrive nécessairement, si le législateur peut encore être chargé de l'exécution : alors vous n'avez plus de lois positives, vous n'avez que des décisions appliquées à des cas particuliers. Tous les pouvoirs émanent du peuple ; c'est une vérité constante, qui n'a pas besoin d'être établie : mais puisqu'il ne peut les exercer, il faut qu'il les délégue de manière à ce qu'aucun d'eux ne l'opprime, et ils l'opprimeroient certainement s'ils étoient confiés aux mêmes mains. Dans les Républiques anciennes, on n'avoit point assez connu l'importance de la division des pouvoirs ; aussi l'arbitraire étoit-il sans cesse à côté de la loi ; aussi de violentes convulsions troubloient souvent la paix publique.

Un des plus grands publicistes modernes, Samuel Adams, a écrit *qu'il n'étoit point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protecteurs assurés pour les lois, la liberté et les propriétés des peuples, sans la balance des trois pouvoirs.* C'est ce principe que nous vous proposons de mettre en usage au milieu de vous. Nous vous avons entretenu de la puissance législative : aux deux pouvoirs qu'elle renferme, nous devons associer dans notre organisation celui chargé d'exécuter les lois. Il doit en être indépendant, sans l'opprimer jamais : il doit être soumis à la loi, parce qu'elle est l'expression présumée de la

volonté du peuple, sans jamais l'être au législateur. L'indépendance du pouvoir exécutif ne doit vous causer aucune méfiance : oubliez l'impression que vous faisoient d'anciennes dénominations qui ont entièrement changé de sens. Autrefois le pouvoir exécutif étoit la force du trône, aujourd'hui il sera celle de la République. Vous l'avez toujours attaqué et affoibli, parce que vous vouliez renverser le trône qui vous menaçoit. Aujourd'hui vous devez le fortifier, puisque votre but n'est plus de détruire, mais de conserver le gouvernement ; vous devez l'environner de puissance, de considération et d'éclat ; vous devez écarter loin de lui tout ce qui pourroit l'opprimer et l'avilir, car il est aussi le dépositaire d'une portion considérable de la puissance du peuple. Nous avons examiné mûrement si nous le ferions nommer directement par les citoyens ; nous y avons trouvé trop d'inconvéniens pour vous le proposer. Nous avons craint qu'étant nommé par tous, il n'acquît une trop grande puissance, relativement au corps législatif, dont chaque membre n'est nommé que par une portion de citoyens. Et comme il doit être responsable et susceptible d'être mis en jugement, nous avons craint qu'il ne profitât de l'appui de tous les suffrages qui l'auroient élu, pour échapper à toutes les poursuites. En le faisant nommer par les deux sections de la représentation nationale, nous avons cru nous garantir de ces inconvéniens, et nous y avons trouvé l'avantage de mettre entre ces deux autorités des relations plus amicales. Il suffit pour la liberté que ces pouvoirs soient indépendans : or le pouvoir exécutif, quoique nommé par les représentans du peuple, ne leur sera point subordonné, puisqu'ils ne pourront le révoquer, mais seulement le mettre en jugement, d'après les formes établies pour les représentans eux-mêmes, c'est-à-dire, d'après un décret rendu comme toutes les lois.

Nous vous proposons de composer le pouvoir exécutif de cinq membres, renouvelés par cinquième tous les ans, et de le nommer directoire. Cette combinaison concentre assez la force du gouvernement pour qu'il soit rapide et ferme, et la divise assez pour rendre chimé-

rique toute prétention d'un des directeurs à la tyrannie. Un chef unique eût été dangereux ; les républicains sont trop aisément livrés à l'influence des factions pour que nous puissions vous proposer de confier à un seul homme un pouvoir aussi éminent. Un président de ce directoire, nommé constitutionnellement, pourroit aussi usurper sur ses collègues une prépondérance trop forte, et vous devez les en garantir : ce n'est pas pour eux mais pour le peuple qu'ils doivent être indépendans et libres, qu'ils doivent être égaux en pouvoirs. Chaque membre présidera pendant trois mois ; il aura pendant ce temps la signature et le sceau de l'Etat. Par le renouvellement lent et graduel des membres du directoire, vous y maintiendrez l'esprit d'ordre et de suite, et vous réunirez les avantages de l'unité sans en avoir les inconvéniens : c'est en ses mains que vous remettrez la pensée du gouvernement, le dépôt sacré de sa direction. Un seul esprit embrassera toutes les parties sous leur rapport général, mais il n'en saisira que l'ensemble ; les détails de l'administration seront confiés sous ses ordres à des ministres nommés par lui et révocables à sa volonté ; nous les appelons agens généraux, et nous vous proposons d'en nommer six. La législation déterminera leurs départemens et leurs fonctions respectives.

Outre la nomination des ministres, nous vous proposons de confier au directoire l'administration suprême de la République, l'exécution de toutes les lois, la disposition de la force armée, le soin et la conduite des négociations, avec la même latitude de pouvoir dont votre comité de salut public est actuellement investi. Nous croyons qu'il doit avoir la même initiative pour la guerre que celle qui étoit attribuée au pouvoir exécutif dans la constitution de 1791.

Il faut que ce directoire qui représente la force de la République française, qui doit soutenir ses décrets, défendre ses droits et faire respecter sa dignité, soit revêtu d'un état convenable à l'importance de ses éminentes fonctions. Nous vous proposons de donner à chacun de ses membres un costume qu'ils ne quittent jamais, des gardes qui les environnent toujours, l'ha-

bitation d'un palais national, et des appointemens qui les mettent à portée de recevoir avec décence les ambassadeurs des puissances étrangères. En vous proposant ces vues, nous nous sommes bien attendus aux clameurs de l'inexpérience et même de la mauvaise foi. Ces prétendus politiques qui vouloient, l'année dernière, changer toutes nos maisons en cabanes, toutes nos villes en hameaux, et tous nos champs en déserts; ces hommes sombres et farouches qui ruinoient tout pour tout niveler, et qui auroient immolé la vertu même si elle s'étoit présentée à eux sous les habits de l'aisance, vont sans doute nous faire un grand crime d'avoir osé vous faire des propositions si contraires à leur système. Tout gouvernement les effraie, tout ce qui le fait respecter les révolte; et n'ayant jamais connu la liberté que sous les traits de la licence, ils abhorrent tout ce qui condamne l'impudeur au respect, et l'intrigue à la soumission. C'est dans la dignité des magistrats que brille la majesté d'un peuple, et ils aspirent à les avilir; ils ne reconnoissent cette majesté que dans les courses bachiques, les hurlemens infernaux, et les motions sanguinaires d'une foule aveuglée, séditieuse et corrompue. Mais, citoyens, nous sommes persuadés qu'il n'est aucun membre de la Convention qui ne soit à présent convaincu de la fausseté, de la folie et du danger de ces principes démagogiques. Hommes d'état, étudiez l'homme; vous verrez combien il existe peu de citoyens assez philosophes pour respecter la vertu, la vérité, la raison, dans leur nudité. Nos sensations influent constamment sur nos idées. La gravité, la dignité, la parure décente du magistrat, disposent les esprits au respect et à l'obéissance. Peut-être jamais l'enceinte de cette assemblée n'eût été forcée par les brigands, si chaque représentant du peuple eût été tenu de n'y paroître jamais qu'avec le costume de ses fonctions. Abjurez une vieille erreur bien funeste, et retenez cet axiome politique: la plus petite portion de pouvoir usurpée peut détruire la liberté, mais elle ne fait que s'affermir en fortifiant les autorités légales, instituées pour la conserver.

Quelqu'éclat cependant, quelque puissance que nous vous proposions de donner au directoire chargé de l'exécution suprême, nous croyons avoir posé assez de bornes à son pouvoir pour vous tranquilliser contre l'abus qu'il en voudroit faire. Il exécutera toutes les lois; mais il n'en proposera jamais aucune. Il ne peut être mandé ni révoqué par le corps législatif; mais, s'il prévarique, il peut être accusé par lui devant une cour nationale, élue directement par le peuple. Il ordonne et règle les dépenses d'après les fonds accordés par le pouvoir législatif; mais la trésorerie nationale qui paie sur ses mandats en est absolument indépendante. Elle est nommée par l'Assemblée législative qui la surveille et la dirige, et sa fonction unique étant de conserver les deniers publics sans pouvoir en disposer jamais, il ne peut y avoir de sa part aucune dilapidation. Il aura bien la direction des armées de terre et de mer, de toutes les forces de la République; mais il ne pourra, dans aucun cas, les faire commander par un de ses membres: enfin, la disposition de la force publique dans le lieu même des séances de la représentation nationale devra bien lui appartenir; mais dans le cas où le corps législatif craindroit quelque mouvement, quelque conjuration, quelque grand attentat contre la liberté, elle pourroit la lui enlever en déclarant la patrie en danger, et alors elle seroit remise aux mains du conseil des anciens, qui ne la garderoit toutefois que jusqu'au rétablissement de la tranquillité.

Vous concevrez facilement, citoyens, que cette opposition d'intérêts, cette diversité de fonctions et cette division de pouvoirs devront être des barrières insurmontables contre l'ambition des hommes assez insensés pour prétendre à la tyrannie. Le concours de ces trois pouvoirs nous donnera des lois sages, lentement conçues et rapidement exécutées: et comme les droits de chacun d'eux sont renfermés dans des limites bien posées, qui ne leur donnent aucun avantage à espérer dans les attaques réciproques qu'ils pourroient se faire, tout doit vous garantir, citoyens, qu'ils se balanceront sans se heurter, et se surveilleront sans se combattre.

Nous avons considéré l'administration intérieure de la République comme une émanation directe de la puissance exécutive. L'administration doit être uniforme, régulière et constante dans sa marche ; c'est la bienfaisante chaleur de l'astre du jour qui s'échappe de son sein pour pénétrer doucement dans les lieux les plus retirés de la terre. Jamais aucune partie du gouvernement n'a dû nécessiter un plus parfait ensemble, un accord plus intime, des combinaisons plus régulières. La moindre rivalité dans ses agens, la moindre opposition dans ses mesures, contrarient le bonheur public, attaquent le système général. On a crié contre le fédéralisme : il étoit dans la constitution de 1791 bien plus que dans l'ame de ceux que l'on accusoit de le reproduire ; et cependant il ne se réalisa jamais. Les membres de l'Assemblée constituante, combattus entre le desir de conserver le trône et celui de le miner sourdement, entre la crainte de lui laisser prendre trop de pouvoir et celle de ne pas consolider assez son autorité, avoient cru devoir établir, dans chaque département, une autorité secondaire assez forte pour résister aux usurpations du monarque : mais ils ne virent pas, en même temps que ces corps qui, par la nature de leurs fonctions, devoient leur être subordonnés, ou seroient en opposition avec lui, ce qui paralyseroit l'exécution, ou lui prêteroient leur appui, ce qui prépareroit l'accroissement de son pouvoir ; ils ne pensèrent pas que toute autorité quelconque tendant nécessairement à s'agrandir, des corps administratifs nombreux, nommés par le peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, sans cesse éloignés du centre commun du pouvoir national, pourroient conspirer aussi à rivaliser avec les pouvoirs de la nation, sur-tout dans un ordre de choses où ces pouvoirs étoient continuellement en guerre. Ils ne songèrent pas d'une autre part combien il pouvoit impliquer de charger d'une exécution secondaire mais importante, des corps essentiellement délibérans par leur organisation même.

Les directoires étoient trop nombreux ; les conseils généraux étoient inutiles. Les premiers délibéroient au lieu d'agir ; les seconds, ne se réunissant que pendant un mois,

n'apportoient que des notions superficielles, ne pouvoient qu'entraver la marche du directoire, et ne se retiroient effectivement presque toujours qu'après avoir consumé un temps précieux en de longues et inutiles discussions, assez ordinairement générales et politiques. Nous n'avons pu laisser subsister un pareil ordre; il devenoit plus dangereux encore dans le système complet que nous nous vous proposons d'adopter. Si l'administration suprême de la République est confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'administration secondaire de chaque département en nécessiteroit-elle un plus grand nombre? Pourquoi sur-tout, quand l'exécution doit être simple et rapide, organiseriez-vous des corps délibérans, tourmentés du besoin de faire des lois, établissant par leurs arrêtés autant de législations diverses qu'il existe de départemens, et s'écartant presque toujours, et du véritable but de leur institution, et de cette unité de principes si nécessaire à tout gouvernement? Au lieu des corps administratifs, tels qu'ils ont existé jusqu'ici, nous vous proposons de créer dans chaque département une administration de cinq membres, nommés par le peuple, et étant sous la surveillance et l'autorité du pouvoir exécutif. Auprès d'elle, sera un commissaire général, chargé de provoquer l'exécution, d'assurer le maintien des lois, et de correspondre directement avec le pouvoir exécutif par lequel il sera nommé. Nous avons cru ne devoir rien changer à la division actuelle de la France en départemens. Les habitudes sont formées d'après cette division, et tout changement eût entraîné un grand nombre d'inconvéniens. Nous n'avons rien dit ni des colonies ni des pays conquis; ce doit être l'objet d'un rapport particulier qui vous sera incessamment présenté. Nous avons conservé la nomenclature des départemens, à l'exception de celui de Paris, que nous proposons de nommer département de la Seine: il ne faut pas que dans les plus petites choses il puisse exister un privilége. Les cinq cent quarante-sept districts, les quarante-quatre mille municipalités, étoient une superfétation dangereuse: cette immensité d'administrations, toutes agissantes à la fois trop souvent dans des di-

rections contraires, presque toujours sans subordination, étoit dans le corps politique un germe d'anarchie et de mort. Tantôt, comme la commune de Paris, les grandes municipalités rivalisoient avec le pouvoir suprême, et toujours avec le pouvoir supérieur; tantôt elles se coalisoient entr'elles pour attaquer ou pour défendre tel ou tel pouvoir national. Ici c'étoit une administration qui encourageoit l'Assemblée législative à attaquer la constitution d'alors; ailleurs, c'en étoit une autre qui blâmoit les événemens du 20 juin: par-tout un esprit d'opposition se manifestoit et se faisoit sentir en n'étant divisé que dans son objet. Depuis, lorsque l'anarchie a pris un caractère plus grave, nous en avons vu plusieurs vous demander avec courage des lois assez fortes pour la réprimer, tandis que d'autres félicitoient vos tyrans sur les succès de leurs premieres tentatives. Au lieu de tant de municipalités, nous vous proposerons d'en établir une seule dans chaque canton. Ce changement étoit réclamé même avant la fin de l'Assemblée constituante; il fut rappelé à l'Assemblée législative. Votre premier comité de constitution l'avoit adopté; et si la constitution de Robespierre le proscrivit impérieusement, c'est qu'elle avoit besoin d'un système qui organisât l'anarchie. Au moyen de cet établissement, les districts deviennent inutiles, et nous vous proposons de les supprimer. Ainsi, parmi les avantages immenses que notre système réunit, il faut compter pour quelque chose sans doute la suppression d'un nombre considérable de fonctionnaires, et la réduction des dépenses publiques. Les municipalités de canton seront formées d'un membre pris dans chaque commune actuelle, lequel sera chargé en particulier d'une portion de sa police. Nous vous invitons à apporter quelqu'attention aux dispositions réglementaires que nous vous proposerons à cet égard, et qu'il seroit trop long d'analyser. Nous avons pourvu aux inconvéniens qui résultent des grandes communes, car vous ne supposez pas qu'il entre dans nos vues de vous proposer de rétablir la municipalité de Paris. Chaque municipalité aura une certaine population; mais elle ne pourra en exceder une autre. Ainsi, les grandes

cités seront divisées en plusieurs communes. Nous voulons naturaliser en France l'esprit de famille plus que celui de territoire. La population est la base de l'administration bien plus que l'espace. Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse et de leur réunion que résultent leurs droits et leurs besoins. La féodalité gouvernoit le sol pour asservir les hommes ; la liberté gouverne les hommes pour rendre le sol fertile et riche.

Si la liberté politique doit essentiellement résulter de la bonne organisation des pouvoirs dont nous venons de vous entretenir, celui sur lequel repose plus particulièrement la liberté civile est le pouvoir judiciaire. L'action des premiers frappe la société prise dans son ensemble, et redescend ensuite sur chaque citoyen en particulier. Celle du pouvoir judiciaire, au contraire, est pour ainsi dire individuelle ; elle se divise d'abord sur chaque citoyen, et remonte ensuite jusqu'à la société considérée collectivement. Son influence est journalière ; elle est de tous les momens et de tous les lieux, et il n'est presque aucune circonstance de la vie à laquelle sa bonne organisation soit indifférente : car il n'est aucune action sociale, je dirai même aucune action domestique et privée sur laquelle il n'agisse plus ou moins immédiatement. Il garantit la sûreté de chacun, il en surveille la propriété ; il est le véritable gardien des bonnes lois, puisque c'est de la bonne application qu'il en fait, que résulte la tranquillité de tous. Mais plus l'action de ce pouvoir est rapprochée des individus, plus il doit influer sur la situation habituelle des hommes, plus il faut en surveiller l'organisation. Le despotisme et l'anarchie sont dans ses mains ; s'il est trop fort, il sera tyran ; s'il est trop foible, il laissera flotter au hasard l'autorité protectrice que la société lui confie, et dans tous ces cas la liberté sera violée.

L'assemblée constituante qui a eu la gloire de renverser tout ce qui s'opposoit à la liberté du peuple et à l'entier exercice de ses droits, mais qui a eu le tort peut-

être de se trop ressouvenir des institutions qu'elle détruisoit, soit pour en recréer quelques unes, soit pour s'éloigner trop diamétralement des principes consacrés par quelques autres, eut sans cesse devant les yeux la tyrannie trop long-temps exercée par le pouvoir judiciaire; elle ne songea pas assez à la force dont il avoit besoin pour être protecteur et tutélaire; elle n'apperçut en lui qu'un ennemi qu'il falloit détruire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaisant dont il falloit perfectionner l'organisation; elle le considéra dans ses rapports politiques bien plus que dans ses rapports civils; elle ne vit que la nécessité de renverser les parlemens, au lieu de songer à celle d'instituer des juges assez forts et assez habiles pour prononcer équitablement sur tous les différens des citoyens; elle craignit que des corps trop nombreux et trop puissans ne missent la liberté politique en danger en tyrannisant la liberté civile; et forcée de conserver le trône, elle ne voulut pas du moins qu'il pût trouver un appui contre le peuple dans ces mêmes corporations qui l'avoient combattu jusqu'alors. Mais dans cette partie de l'organisation publique, ainsi que dans toutes les autres, le moment est arrivé où il semble possible de faire tout ce qui est bien, indépendamment de tout ce ce qui a existé de mal.

Nous avons cherché à donner aux tribunaux assez d'éclat et d'étendue pour y appeler des hommes instruits, pour les investir d'une considération suffisante, pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction, pour en diminuer le nombre, en facilitant ainsi au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, sans créer des corporations redoutables qui pussent rivaliser avec les autres pouvoirs que nous vous proposons d'instituer.

En nous occupant de cette question importante de notre travail, nous avons soigneusement distingué deux parties essentielles et distinctes dans l'administration judiciaire: l'une appartient plus immédiatement à l'action de la puissance publique; elle est en effet une des conditions plus particulières de l'association commune, c'est la justice criminelle et la police de sûreté: la société doit l'orga-

niser dans son ensemble comme dans ses détails, et les citoyens courbés devant elle ne peuvent plus exercer d'influence sur la manière dont elle s'administre; s'ils y remplissent quelques fonctions, c'est par délégation du corps social, c'est comme fonctionnaires publics et non comme personnellement intéressés à son administration actuelle. L'autre ne semble appartenir qu'aux citoyens qui la réclament; ils sont les maîtres d'en modifier l'action, d'en régler, pour ainsi dire, la législation et les formes; elle n'est point au-dessus d'eux, mais parmi eux, et la société ne peut intervenir et s'interposer entre eux et elle que lorsqu'il n'existe plus dans eux-mêmes aucun moyen de s'accorder : celle-là est la justice civile. Nous l'avons donc séparée de la justice criminelle. Leur organisation devoit être différente, puisque le principe qui doit les diriger n'est pas le même, puisque tandis que la marche de l'une est invariable et fixe, que ses formes sont sacrées, la direction de l'autre, son application peuvent changer, en quelque sorte, au gré des citoyens qui l'invoquent. Les ministres de l'une, d'ailleurs, exercent une magistrature terrible, tandis que ceux de l'autre ne sont appelés qu'à des fonctions pacifiques, bien plus conciliatrices que rigoureuses. Le maintien de la liberté civile exigeoit non moins impérieusement que cette division fût conservée. C'est une puissance assez redoutable que celle qui prononce tous les jours sur la vie et sur l'honneur des hommes sans lui donner encore le droit de prononcer sur leurs propriétés.

En nous occupant de la justice criminelle, nous n'avons eu garde de porter la moindre atteinte à la sublime institution des jurés, dont la théorie a été si heureusement confirmée par l'application des principes qui en sont la base, et même par leur violation; nous l'avons considérée comme le palladium de la liberté, comme un des plus grands bienfaits que la révolution ait pu procurer aux Français, et nous avons cru la perfectionner encore en n'abandonnant plus à un seul homme, au procureur-général-syndic d'un département, la fonction de nommer les jurés. En jetant les yeux sur les crimes de la tyrannie que

vous avez détruite, nous avons vu vos infames oppresseurs ne conserver de cette institution sublime que son nom qu'ils prostituoient, transformer des jurés en des commissaires, leur enlever toutes les formes qui garantissoient leur indépendance, donner des lois à leur conviction, les forcer d'opiner à voix haute afin de les subjuguer par leurs satellites, leur défendre les interrogatoires qui pouvoient les instruire, ne plus les laisser les maîtres de prononcer sur l'intention de l'accusé : enfin, les forcer de déclarer à une certaine époque que celui-ci n'avoit plus rien à dire pour sa justification. Frappés de la crainte de voir renaître de pareils crimes, nous avons cru devoir vous proposer de garantir constitutionnellement la rigoureuse observation des formes sans lesquelles il n'est plus de jurés. Mais il ne suffit pas, sans doute, que l'innocence puisse être rassurée contre la crainte d'être la victime de la partialité d'un jugement, il faut encore lui garantir qu'elle ne sera que difficilement exposée aux inconvéniens d'une instruction criminelle, toujours trop longue, à la perte momentanée de sa liberté, aux incertitudes alarmantes, même pour la conscience la plus pure : nous avons donc conservé le jury d'accusation et toutes les formes qui précédent ou accompagnent la déclaration qui doit motiver la mise d'un citoyen en jugement.

Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infame tribunal de ces formes préparatoires, des milliers de Français assassinés vivroient encore ; et si jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que lorsqu'il s'agira des crimes d'Etat, des attentats contre la sûreté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites pour tous les décrets.

Une haute-cour de justice, nommée par le peuple, indépendante des pouvoirs constitués, établie à trente

lieues du corps législatif, prononcera sur l'accusation. Ses jugemens seront solemnels ; on ne peut les environner de trop d'éclat. Nous avons lieu de penser qu'ils seront rares, mais du moins ils seront impartiaux ; et si, malgré la pureté de nos lois, la simplicité des mœurs qui en résulteront, il existe encore des hommes coupables qui osent conspirer contre la liberté, au lieu de jouir de ses bienfaits, les formes même de leur jugement sauront en imposer à tous ceux qui seroient tentés de les imiter. Quelques législateurs anciens oublièrent de faire des lois contre le parricide. Nous aimons à penser que lorsque votre gouvernement sera établi, que la liberté sera consolidée sur des bases inébranlables, que lorsque la prospérité générale sera le résultat de vos institutions, les crimes d'État cesseront d'être connus.

En nous occupant de la justice civile ; en examinant jusqu'à quel point elle doit appartenir à l'autorité publique, nous avons été frappés de plusieurs idées de perfectionnement sur lesquelles nous avons appelé la discussion la plus approfondie. Nous avons d'abord pensé que l'arbitrage forcé pouvoit suppléer à l'action judiciaire ; nous avons cru qu'il étoit conforme aux droits des hommes de laisser à chacun d'eux, en cas de différens, le droit de nommer celui dont la décision devoit le terminer. Il a paru d'abord à plusieurs d'entre nous que, forcer les citoyens à prendre pour juges des fonctionnaires nommés par le peuple, dans les cas qui n'intéressoient qu'eux seuls, c'étoit gêner leur liberté sans avantage pour le corps social ; c'étoit supposer leur confiance : mais en approfondissant cette question, nous avons vu qu'il étoit difficile que la décision des arbitres n'appelât pas tôt ou tard celle d'un juge nommé par la loi, et qu'alors la difficulté restant toujours la même, il en résultoit l'inconvénient de n'avoir pas adopté d'avance, pour ce tribunal, la meilleure organisation possible. D'autres objections se sont présentées contre ce système, et ont engagé ceux même qui l'avoient d'abord le plus constamment soutenu, à se réunir à ceux qui le rejetoient. Nous ne vous le répéterons

péterons pas ; nous nous bornerons à vous dire que, si elles sont insurmontables lorsqu'il s'agit de l'arbitrage forcé, elles deviennent heureusement nulles lorsqu'il s'agit de l'arbitrage volontaire. Nous avons favorisé, autant que nous l'avons pu, cette manière de terminer les différens, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné où les hommes seront assez éclairés sur leurs vrais intérêts pour n'en pas réclamer d'autres. En attendant, nous avons conservé cette disposition antérieure de nos lois qui établit des bureaux de conciliation, et celle non moins précieuse qui veut que l'arbitrage soit définitif, lorsque le contraire n'a pas été stipulé d'avance.

La seconde idée qui s'est offerte à nous, a été l'institution des jurés en matière civile. La sublimité de cette institution, en matière criminelle, nous avoit fait desirer de l'appliquer à la justice civile ; nous étions ambitieux, nous osons le dire, de pouvoir ajouter un égal bienfait à celui que l'Assemblée constituante a répandu sur la France entière ; mais nous avons été forcés d'y renoncer. L'institution du jury repose essentiellement sur la séparation du point de fait et du point de droit. En matière criminelle, cette séparation existe par la même nature ; toutes les fois qu'il est certain d'un délit, il s'agit de décider d'abord quel est celui qui l'a commis, et ensuite quelle peine il mérite. Il y a là deux opérations de l'esprit absolument distinctes et séparées ; qu'elles soient confiées à deux hommes ou qu'elles le soient à un seul, elles ne peuvent être faites que séparément, sans être modifiées l'une par l'autre. En matière civile, au contraire, où il s'agit le plus souvent de l'interprétation d'une loi ou d'un article de convention, le point de droit et le point de fait sont tellement confondus, ils agissent tellement l'un sur l'autre, qu'il est souvent impossible de les séparer, et que quelquefois même, si cela étoit possible, ce seroit un moyen certain d'arriver à un mauvais résultat.

Nous avons considéré l'organisation actuelle des tribunaux, et nous avons cru qu'il étoit impossible de les laisser subsister tels qu'ils sont ; cinq cent quarante-sept tribunaux jugeant en dernier appel les uns par

rapport aux autres, composés seulement de cinq juges presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés. Si l'Assemblée constituante n'adopta cette organisation que dans la crainte où elle étoit de créer, dans les tribunaux supprimés, des corporations redoutables; si elle étoit trop près des parlemens pour ne pas pousser jusqu'à la pusillanimité la crainte de les reproduire; nous, sommes-nous trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social, pour ne pas craindre à notre tour de multiplier à l'infini les combinaisons politiques; pour ne pas sentir la nécessité d'en fortifier tous les ressorts, et de donner à toutes les parties de l'organisation publique une intensité suffisante? Dailleurs, l'idée d'attacher un tribunal à chaque district, ne peut plus exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés; au lieu d'un tribunal par district, nous vous proposons d'en établir un seul par département.

Vous trouverez dans cette proposition l'avantage de ne pas conserver une foule de fonctionnaires oisifs, de diminuer la dépense, même en augmentant les traitemens; de donner aux citoyens investis du pouvoir judiciaire assez d'occupation pour les mettre à portées de profiter bientôt des lumières de l'expérience; de faciliter au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, en lui en demandant un bien plus petit nombre. Nous laissons subsister les appels circulaires d'un département à l'autre; mais le corps législatif doit fixer ces arrondissemens d'appel. Vous éviterez, par ce nouveau plan, l'inconvénient qui existe aujourd'hui, de faire réformer par trois juges un jugement rendu à l'unanimité par cinq; de manière que sept avis peuvent être infirmés par trois. Pour cet effet, nous vous proposons de composer des tribunaux de quatorze juges: en ne changeant rien au tribunal criminel, auprès duquel quatorze juges civils font un service périodique, le tribunal civil restera composé de dix membres; ils se diviseront en deux sections pour juger en première instance; ils se réuniront en une seule pour juger les causes d'appel. Nous vous proposons de ne rien changer à la publicité de l'ins-

truction. Cette publicité est, pour les citoyens, une garantie de plus : il y a dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchans, une pudeur secrète qui les empêche de faire le mal, quand ils sont sûrs qu'il sera connu. C'est un puissant véhicule pour bien faire, que cette voix impérieuse qui fait entendre à la conscience de tout fonctionnaire public ces paroles tout à la fois consolatrices et terribles : *Souviens-toi que tes concitoyens vont te juger.*

Nous ne changeons rien à la justice de paix ; c'est, de tous les bienfaits de la révolution, celui qui a été le plus constamment senti, le mieux conservé. Les tyrans, dévastateurs de la France, n'ont pas osé souiller de leurs mains impures cette consolante institution, et elle a échappé même aux atteintes du gouvernement révolutionnaire ; elle acquerra un nouveau degré d'influence, de l'ensemble et de la réunion des autres combinaisons politiques qui vous seront successivement proposées.

La nécessité de surveiller la stabilité de la législation civile et criminelle, de maintenir les mêmes formes dans la République toute entière, vous imposera la loi de conserver aussi le tribunal de cassation qui, sans avoir aucune supériorité sur les tribunaux ordinaires, en est cependant le surveillant habituel. Le corps législatif pourra, si l'intérêt public l'exige, augmenter le nombre de ses membres ; mais avec une restriction telle, qu'il ne puisse jamais former un corps capable d'alarmer la liberté.

Si le peuple ne peut exercer lui-même la souveraineté qui lui appartient ; s'il ne peut gouverner que par ses délégués ; si, lors même qu'il est peu nombreux, il ne peut sans inconvénient conserver la fonction de faire des lois ; si une constitution représentative est tout ce que peut réclamer pour une nation de vingt-cinq millions d'hommes le plus ardent amour de la liberté, il suit au moins que cette constitution sera d'autant plus parfaite que les choix du peuple seront plus directement son ouvrage. Puisqu'il est forcé de substituer à sa volonté directe une volonté présumée, énoncée par ses repré-

sentans, il faut que ses représentans soient réellement ceux qu'il a voulu nommer, que son vœu soit pur et son choix libre, et que nul du moins ne puisse interposer son influence entre le peuple qui choisit ceux qui doivent stipuler en son nom, et ceux qui doivent stipuler pour le peuple.

Le mode électoral adopté par la constitution de 1791, d'après celui mis en usage dans les élections de 89, avoit l'inconvénient véritablement funeste, de substituer au choix direct du peuple celui d'une assemblée nommée par lui. Nous avons dû en chercher un autre. Nous avons dû conserver au peuple la faculté de nommer directement ses législateurs et ses magistrats. Les corps électoraux éprouvent, comme toutes les assemblées, les dangers d'un entraînement trop rapide. Elles ont trop souvent cédé à l'enthousiasme qu'un orateur sait produire, à l'influence d'une grande réputation, et à toutes les impulsions que des hommes habiles savoient leur donner. Ce furent les crimes du 2 septembre qui, en épouvantant le corps électoral, élevèrent Marat et Robespierre au rang auguste de législateurs. Ce fut l'intrigue et d'autres moyens qui en appelèrent d'autres parmi vous. Ces inconvéniens n'existeront pas lorsque les assemblées primaires nommeront seules, sur tout si, au lieu de diviser la France, comme la constitution de 1793 le fesoit, en des arrondissemens de quarante mille ames, chargés de nommer un seul représentant, ce qui ouvre de nouveaux moyens à l'intrigue et à la médiocrité, vous faites voter chaque citoyen pour tous ceux que son département doit élire : car, alors vous neutralisez toutes les combinaisons de l'intrigue en lui donnant un trop long espace à parcourir, trop d'individus à corrompre, en accordant ainsi plus de latitude à la préférence de chacun.

Le plus difficile, sans doute, étoit de trouver un mode de scrutin qui pût respecter la volonté de chacun sans entraîner trop de longueurs. Votre comité de constitution vous en avoit proposé un, nous l'avons provisoirement adopté, non qu'il nous ait paru entièrement bon, mais parce que, de tous ceux que nous avons vus,

c'est celui qui consacre le mieux l'influence de chaque suffrage. Vous sentez que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute, la liberté n'est plus entière, si, quand il s'agit de nommer un homme, l'élection se fait ainsi. C'est à cette pratique meurtrière, inventée par vos oppresseurs, que vous avez dû tant de mauvais choix. Ceux qui osèrent la proposer, et qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, savoient bien quel fond il falloit faire sur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protège. D'ailleurs, dans cette manière d'élire, celui qui opine le premier a essentiellement l'initiative du choix, et son influence est incalculable sur les hommes foibles qui lui succèdent.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi sur les principes de la justice et de l'égalité l'organisation de tous les pouvoirs, d'avoir donné au peuple une constitution qui assure la liberté et la paix. Il faut qu'il existe dans ses propres lois des moyens faciles de la perfectionner, d'en changer les diverses parties lorsque les circonstances changent elles-mêmes. Il ne faut pas que tout changement ne puisse s'opérer que par une révolution. Il faut que la volonté du peuple puisse se prononcer sans secousses, et se manifester sans obstacles. Nous ne vous proposerons pas d'appeller périodiquement des conventions nationales : il pourroit arriver que la constitution, aux époques indiquées, n'eût aucun besoin de révision, et ce seroit une grande faute que d'en provoquer une sans nécessité. Le retour d'une Convention prévu d'avance, offriroit à tous les intrigans, à tous ceux qui ont besoin d'un bouleversement quelconque une espérance qu'il faut leur ôter, comme ce seroit un sujet d'inquiétude pour tous les citoyens patsibles. Nous avons cru que le corps législatif seroit suffisamment éclairé sur les défauts de l'organisation sociale pour devoir être chargé seul de provoquer une révision, que l'expérience lui auroit démontré être nécessaire ; mais nous n'avons pas cru toutefois devoir abandonner au hasard d'une seule de ses délibérations une résolution aussi impor-

tante. Il faudra qu'il y en ait trois à des époques très-éloignées pour que cette révision ait lieu, et nous croyons que dans ce cas seulement le conseil des anciens, chargé plus spécialement de la conservation des lois, doit avoir l'initiative. Nous avons mis ainsi d'une manière plus particulière, sous la sauve-garde de la raison et de la maturité de l'âge, une constitution à laquelle il sera toujours extrêmement dangereux de toucher. Sur cette proposition, acceptée par le conseil des cinq cents, il sera nommé par le peuple une assemblée de révision, composée de deux membres par département; mais comme c'est une puissance tellement redoutable qu'une assemblée qui réunit tous les pouvoirs, il nous a paru indispensablement nécessaire d'empêcher que celle qui revisera soit en même temps chargée d'une autre fonction. Eloignée de l'assemblée législative, elle s'occupera dans le silence de l'objet qui lui a été confié, et jusqu'à ce que son travail ait été adopté, les pouvoirs publics seront exercés conformément aux précédentes lois; dès qu'il sera terminé, ce travail, et au moment de sa séparation, elle l'adressera à ces mêmes pouvoirs, qui seront tenus de le faire publier, de le soumettre à l'acceptation du peuple, et d'en assurer l'exécution.

Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de plusieurs articles de la déclaration des droits de l'homme, en substituant des définitions claires à des tournures vagues, obscures et captieuses, qui ne pouvoient qu'égarer. Cette déclaration n'est pas une loi, et il est bon de le répéter, mais elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale: c'est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste; c'est le guide des législateurs. Nous en avons banni avec soin tous ces axiomes anarchiques recueillis par la tyrannie qui vouloit tout bouleverser, afin de tout asservir, ces maximes détestables, la violation de tous les principes et le renversement de tous les droits, qui semblent autoriser chaque individu coupable à attaquer la société toute entière, et donner à une minorité turbulente et factieuse le privilége de troubler les résolutions paisibles et justes de la majorité du peuple, qui

seule doit être souveraine. Vous ne désapprouverez point ces corrections ; vous conviendrez qu'il est immoral, impolitique et exclusivement dangereux d'établir dans une constitution, un principe de désorganisation aussi funeste que celui qui provoque l'insurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous conviendrez qu'il est impossible d'énoncer avec précision le cas où l'insurrection est légitime et devient un droit, et que cependant, s'il est une circonstance dans laquelle une disposition vague puisse être funeste, c'est celle-là. Mais il est une vérité constante, c'est que, lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et que, lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable. Nous avons donc supprimé l'article XXXV, qui fut l'ouvrage de Robespierre, et qui dans plus d'une circonstance a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.

Parmi les dispositions générales du projet que nous vous proposons, vous trouverez celles qui garantissent d'une manière plus particulière la liberté des citoyens, dont celle de la presse fait partie ; celles qui ont rapport au droit de pétition, droit incontestable et sacré sans doute, et dont l'exercice ne peut être gêné, lorsqu'il est réclamé individuellement ; mais qu'il faut bien se garder de laisser usurper jamais par une corporation quelconque, laquelle substitue alors à l'opinion individuelle celle d'une majorité factice et assure à des hommes coupables, forts de leur nombre et de leur crédit, le pouvoir d'intimer des ordres, sous prétexte d'adresser des plaintes. Enfin, nous avons cru devoir vous proposer de consacrer, par des dispositions claires et précises, le droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler paisiblement, mais en déterminant en même temps les conditions que la société réclame pour empêcher que ces assemblées ne puissent lui nuire. Il ne faut pas laisser rétablir cette aggrégation liberticide qui, par ses affiliations nombreuses, par sa tyrannique influence, étoit parvenue à former dans l'État une puissance supérieure à toutes les autres ; laquelle, livrée à un petit nombre de sociétaires vendus eux-mêmes à quelques factieux habiles, représentoit au milieu de nous une

aristocratie cent fois plus terrible que toutes celles que la révolution a renversées. Nous pensons qu'aucune société ne peut s'appeler populaire sans attenter aux droits du peuple entier. Il n'y a d'assemblées populaires que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé, par cela seul qu'il est citoyen, et pour y exercer comme tous les autres les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des aggrégations particulières que la police doit surveiller. . . . . Tels sont, représentans du peuple, les principes les plus certains de toute organisation politique; s'il est indispensable de les réclamer, c'est lorsque leur violation et leur oubli viennent d'occasionner les plus grands maux.

A côté de l'édifice sacré de l'organisation sociale, s'élèvera celui de l'instruction qui doit lui servir d'auxiliaire, et en faire essentiellement partie. L'assemblée constituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour l'instruction, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avoit porté une main hardie sur l'ensemble de tous les préjugés qui avoient jusqu'alors gouverné les hommes, et elle ne substitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les seules lumières de l'esprit humain, et elle abandonna l'esprit humain sans direction et sans guide; que dis-je? en voulant tout réorganiser sur de nouvelles bases, elle laissa les vieilles routines, les fauses lumières, les antiques habitudes, exercer encore leur influence sur les premières impressions de l'ame; elle travailloit pour les générations futures, et elle laissa la génération qui alloit naître, sous la garde de ceux qui avoient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qui l'avoient précédée. C'est à cette contradiction remarquable entre les principes de l'Assemblée constituante et sa conduite, entre l'objet qu'elle s'étoit proposé et le plan qu'elle sembloit suivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons soufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui

presqu'insurmontable; et le vandalisme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, est venu lui prêter de nouvelles forces. Pendant que les échafauds étoient inondés du sang des victimes, tous les monumens des beaux arts, tous les dépôts de la science, tous les sanctuaires des lettres, étoient en proie à l'incendie et à la dévastation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne consentoient sans doute à laisser éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils espéroient que les ténèbres de l'ignorance n'en deviendroient que plus épaisses. Les barbares ! ils ont fait rétrograder l'esprit humain de plusieurs siècles; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de sa gloire; ils ont semblé conspirer essentiellement à la déposséder de cette dictature qu'elle a toujours exercée sur les nations, celle de l'instruction et du génie. Représentans du peuple, ce que l'Assemblée constituante n'a pas fait, c'est à vous qu'il appartient de le faire, et nous avons pensé qu'il étoit impossible de laisser la constitution d'un grand peuple muette sur ce qui tient à l'enseignement.

Nous vous proposerons d'examiner si les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent subsister sans modification, s'il n'est pas juste et politique d'en mettre la dépense à la charge des communes, et par conséquent à celle des citoyens qui ne semblent pas devoir profiter des immenses sacrifices que la nation fait à cet égard. Quatre-vingt-six écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuses; en les réduisant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler, aux importantes fonctions de l'enseignement, la médiocrité parasite et ambitieuse qui se présente avec tant d'audace, et vous assurerez à tous ces établissemens toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos soins. Enfin, nous vous proposons de créer un institut national, qui puisse offrir, dans ses diverses parties, toutes les branches de l'enseignement public, et, dans son ensemble, le plus haut degré de la science humaine: il faut que ce que tous les hommes savent, y soit enseigné dans la plus haute perfection; il faut que tout homme

y puisse apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établissement honore, non la France seule, mais l'humanité toute entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force. Il doit surveiller tous ces trésors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude, dont Paris présente l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière, conserver les monumens des arts, des sciences et de la raison, et fixer ainsi, au milieu de vous, le résultat des plus belles conceptions de l'esprit humain. Là se retrouveront enfin ces conférences journalières entre les hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr. Vous encouragerez ces travaux communs, desquels jaillissent, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le monde : vous ordonnerez ces jugemens et ces récompenses qui encourageront les jeunes adeptes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savans eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue.

Mais l'instruction chez un grand peuple ne doit pas seulement résulter d'un enseignement didactique : ce n'est pas aux seules leçons d'un professeur, que les républicains peuvent se former. La véritable éducation des peuples est dans leurs lois, et plus encore dans leurs institutions; c'est par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur ame s'élève, que leur caractère s'aggrandit; elles seules peuvent survivre à toutes les révolutions, en imprimant, aux peuples qui les adoptent, une forme qui ne change point, et une physionomie dont le temps lui-même ne sauroit altérer les traits. Législateurs d'une grande nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage sur la première de toutes les vertus, la justice, comme sur le plus doux de tous les sentimens, la fraternité; vous placerez dans vos institutions tout ce qui peut

rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité et aux devoirs de la justice : vous saurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaisirs, pour qu'ils s'en aiment davantage et qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines : vous les unirez dans des jouissances communes, afin qu'ils s'accoutument à sentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous : vous dirigerez ces solemnités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs : vous y récompenserez avec éclat tout ce qui peut être présenté comme des modèles ; vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but de sauver la vie à des citoyens, en exposant courageusement la sienne, ou de maintenir la liberté du peuple : vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paisible et modeste ; que son obscurité même ajoute encore, s'il se peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre ; son éclat est moins brillant, mais son influence n'est pas moins sûre, ni son effet moins précieux. Récompensez ces vertus simples et privées, dont le charme est de tous les instans et le bienfait de toutes les heures ; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouse laborieuse et fidèle. Que la pudeur obtienne de vous une rose et l'innocence une couronne de fleurs. Proclamez l'homme bienfaisant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieillesse ou l'enfance délaissée ; celui qui aura enrichi son pays d'une découverte utile, naturalisé, sur son territoire, un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture. Enfin, vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes soient morales et vos récompenses politiques. L'amour de la gloire et les vertus paisibles, le dévouement à la patrie, l'attachement aux devoirs privés, voilà les bases d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez user. Ainsi vous éleverez les hommes à la hauteur de vos lois ; ainsi vous les rendrez dignes du nom sacré de républicains, et vous perpétuerez ainsi, jusqu'aux siècles les plus reculés, les effets d'une révolution commencée sous l'influence de

la sagesse, et terminée sous celle de la raison et de la vertu.

Tels sont, citoyens représentans, les résultats de nos méditations. Un ouvrage aussi important, aussi difficile que l'entier système de l'organisation sociale d'un grand peuple, ne peut sortir parfait des mains d'un petit nombre d'hommes : c'est à votre discussion à le perfectionner ; c'est à vous à rectifier les erreurs où nous avons pu tomber, à réparer nos omissions, à développer nos idées, et à faire tourner nos fautes mêmes au perfectionnement de ce grand travail. Il est temps de terminer glorieusement la carrière que vous avez parcourue, et vous êtes dignes de le faire. Occupez-vous sans relâche de la discussion de ces grands objets, et donnez enfin à la France une constitution qui lui soit propre. Et vous, peuple français, si long-temps opprimé et qui méritez si peu de l'être ; vous qui, depuis tant de siècles, semblez ne courir que d'infortunes en infortunes, et qui, appelant à grands cris la liberté que l'on vous promettoit, n'avez encore fait que changer de tyrans ; majorité respectable à qui nous promîmes le bonheur, et que nous n'avons pu garantir de la plus horrible oppression, hâtez-vous d'accepter enfin des lois bienfaisantes et justes, protectrices de la liberté et de l'égalité, conservatrices de vos propriétés, tutélaires de votre industrie. Vous avez soif de la justice ; vous soupirez après le repos : les lois que nous allons vous offrir seront fondées sur l'une et vous garantiront l'autre. Vous vous livrerez, sous leur protection, à l'exercice des vertus domestiques et privées, si nécessaires au bonheur, et qui ne vous sont pas encore étrangères. Vos malheurs sont grands, mais leur durée ne tient qu'à l'absence d'un gouvernement solide. Le discrédit des assignats, la hausse effrayante des choses nécessaires à vos besoins, l'état de langueur de votre agriculture, l'anéantissement de votre commerce, sont autant de maux occasionnés par la tyrannie, qui n'est plus ; et ils seront réparés dès que vous aurez un gouvernement ferme et juste. Mais l'humanité sacrée,

qui n'est point bannie de vos ames, réclame ce gouvernement non moins impérieusement que la politique. L'instant où vous l'aurez accepté, l'instant où il sera en action, sera, au milieu de vous, celui de l'union, de la concorde, et de tous les sentimens fraternels: ce sera celui de la cessation de toutes les vengeances et de toutes les haines; alors chacun ne verra plus dans ses concitoyens que des frères et que des amis, qu'il lui sera permis d'embrasser sans crainte. . . .

Citoyens de tous les états, de tous les partis, de toutes les opinions, vous avez besoin de n'être plus divisés, vous avez besoin de vous pardonner, vous avez besoin de ne plus confondre l'erreur et le crime, l'attachement à d'anciens préjugés, l'abus de quelques principes, avec la trahison et le brigandage; vous avez besoin de prononcer cette amnistie consolatrice qui répandra sur toutes les blessures un baume régénérateur et bienfaisant. Que les mots de paix et d'union, d'amour et de fraternité retentissent d'un bout de la France à l'autre, et soient la récompense de nos travaux, le dédommagement de nos peines. Mais, il faut vous le dire, en vain aurions-nous organisé un bon système de gouvernement si vous ne vous efforciez vous-mêmes d'en assurer les résultats; sans vous, ce gouvernement si désiré, cette constitution réclamée avec tant d'instances par les vrais amis de la liberté, ne seroit qu'une théorie plus ou moins belle, qui resteroit parmi les spéculations des philosophes, pour contraster éternellement avec vos infortunes et vos mœurs. En vain auriez-vous de bonnes lois, si elles demeuroient sans exécution; en vain auriez-vous un gouvernement protecteur, si vous n'apportiez pas à l'élection de ceux qui doivent le fonder, l'attention scrupuleuse qui doit vous garantir qu'ils seront dignes des fonctions que vous leur confierez. Français! nous avons rempli notre tâche, mais nous n'avons rien fait pour vous si vous ne remplissez aussi la vôtre.... Ah! ne perdez jamais de vue cette grande vérité, c'est qu'il vaudroit mieux pour vous avoir un gouvernement imparfait et y appeler des hommes probes, que d'être régis par une constitution sans défauts qui seroit livrée à

des scélérats. Après les factions qui vous ont déchirés si long-temps, exposés, comme vous l'êtes encore, à voir dominer parmi les dépositaires de vos pouvoirs, ou les partisans de cette royauté que vous avez abolie, ou les fauteurs ambitieux de l'anarchie et du désordre, sachez redoubler de vigilance pour n'y placer que des hommes amis du gouvernement républicain, de la justice et de la vertu, et dont les talens et la probité puissent assurer votre bonheur.....

Et vous, représentans du peuple, qui voulez fonder la liberté sur des bases impérissables, vous avez encore un devoir à remplir : réunissez tous vos moyens de zèle, de patriotisme et d'instruction, éclairez l'opinion publique, répandez par-tout les lumières et l'évidence de la vérité, afin que le peuple, averti par vous, ne vous donne pour collègues et pour successeurs, que des hommes universellement respectés par leur probité et distingués par leurs connoissances, afin qu'il appelle dans cette enceinte des cultivateurs habiles, des négocians connus par leur bonne-foi, leurs lumières et leurs services, des militaires instruits, capables de donner aux armées de terre et de mer des lois qui en assurent la gloire, des négociateurs expérimentés qui puissent, en dirigeant notre politique extérieure, augmenter le nombre de nos alliés, diminuer celui de nos ennemis, nous attirer une bienveillance générale, une considération universelle, et nous rendre les pacificateurs du monde. Alors votre constitution, fût-elle mille fois plus imparfaite qu'elle ne peût l'être, prendra rapidement une assiette solide; et vous verrez bien-tôt vos trois pouvoirs réunis pour le bonheur de la patrie, dissiper tous les orages, calmer tous les ressentimens, terminer une guerre glorieuse par une paix plus glorieuse encore, reparer le désordre de nos finances, ramener l'abondance, détruire l'agiotage, rattacher à la liberté tous ceux que l'amour du repos en éloignoit, faire oublier les malheurs de la révolution par ses bienfaits, établir sur le bonheur de tous la prospérité de la République, et consacrer à jamais la gloire des courageux fondateurs de la liberté.

Mais, s'il en est autrement; si le peuple fait de

mauvais choix ; si ses flatteurs l'emportent encore ; s'il accueille l'intrigue qui l'obsède et néglige le mérite qui le fuit ; s'il nomme des administrateurs sans propriétés, des juges sans expérience, des législateurs sans talens et sans vertu ; s'il se livre encore au démagogisme féroce et grossier ; s'il prend encore des Marat pour ses amis, des Fouquier pour ses magistrats, des Chaumette pour ses municipaux, des Hanriot pour ses généraux, des Vincent et des Ronsin pour ses ministres, des Robespierre et des Chalier pour ses idoles ; si même, sans faire des choix aussi infâmes, il n'en fait que de médiocres ; s'il n'élit pas exclusivement de vrais et de francs républicains, alors, nous vous le déclarons solemnellement, et à la France entière qui nous écoute, tout est perdu : le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs, la liberté est anéantie, la République renversée, la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et que la mort, et il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de *Sidney*, la ciguë de *Socrate* ou le glaive de *Caton*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an III.